

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la SAS MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;
- Vu le décret n° 2014-283 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 autorisant la SAS MINAKEM DUNKERQUE de poursuivre l'exploitation de son site de DUNKERQUE ;
- Vu le donner acte du changement de dénomination sociale de la société MINAKEM DUNKERQUE devenue MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION du 11 mars 2014 ;
- Vu le donner acte au titre des rubriques 3000 du 9 septembre 2014 ;

Vu les courriers de l'exploitant des 12 février 2014 et 3 mai 2016 sollicitant le bénéfice des droits acquis à la suite de la modification de la nomenclature des installations classées ;

Vu le porter à connaissance du 29 septembre 2016 sur la mise en place du stockage d'azote liquide et skid froid/chaud sur l'atelier P1 et l'augmentation de la concentration en azote global des rejets aqueux ;

Vu le courrier de l'exploitant du 24 novembre 2017 demandant la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 ;

Vu le rapport du 16 février 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 avril 2018 ;

Considérant que les modifications apportées aux installations de la SAS MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION ne sont pas notables ;

Considérant la nécessité d'actualiser les dispositions applicables à cette société ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté visent à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MINAKEM Dunkerque Production SAS, dont le siège social est situé au 224 avenue de la Dordogne CS 10006 - 59 944 DUNKERQUE CEDEX 2, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2013 sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté à l'exception de l'article 1.1.1 accordant l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Classement*
4001	Installation présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul mentionnée au II de l'article R. 511-11.		SH
47XX	<i>Rubrique « produits nommément désignés »</i>		
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t.	Emploi et Stockage en vrac ou en emballés de substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	A
4110	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	Emploi et stockage de substances très toxiques	A
	1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Emploi et stockage de substances solides très toxiques	A
	2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg.	Emploi et stockage de substances liquides très toxiques	A
4120	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.	Emploi et stockage de substances toxiques	A
	1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	Emploi et stockage de substances solides toxiques	A

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Classement*
	supérieure ou égale à 50 t.		
	2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t.	Emploi et stockage de substances liquides toxiques	A
	3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t.	Emploi ou stockage de gaz toxiques	A
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	Emploi et stockage de substances toxiques	A
	1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t.	Emploi et stockage de substances solides toxiques	A
	2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t.	Emploi et stockage de substances liquides toxiques	A
	3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t.	Emploi ou stockage de gaz toxiques	A
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	Emploi et stockage de substances toxiques	A
	1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t.	Emploi et stockage de substances solides toxiques	A
	2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t.	Emploi et stockage de substances liquides toxiques	A
	3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t.	Emploi ou stockage de gaz toxiques	A
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.	Emploi et fabrication de produits toxiques	A
1450	Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Stockage ou emploi de solides inflammables	A
2770-1	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnées à l'article R.511-10, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnées à l'article R.511-10.	Unités de traitement (désolvantation) par distillation (unité J05) et d'évapoconcentration (unité U60) des effluents industriels produits par les activités de MINAKEM et d'AZDP. Installation de traitement de déchets dangereux : Colonnes de Distillations sur U4 et P1	A
3450 principale	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires.		A
3510 secondaire	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour,	Récupération/régénération des solvants	A

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Classement*
	<p>supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de base - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 		
4421	<p>Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 3 t.</p>	Emploi ou stockage de peroxydes organiques	A
4422	<p>Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t.</p>	Emploi ou stockage de peroxydes organiques	A
2921	<p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.</p>	La puissance thermique totale évacuée est égale à 17 598 kW	E
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.</p>	Vrac et emballés.	E
1434-1	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds et pétroles bruts à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h.</p>	2 aires de chargement	DC
1510-3	<p>Entrepôts couverts : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³.</p>	Entrepôts couverts de plastiques, bois, papiers, cartons. Combustibles dans le local S1	DC
2795	<p>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m³/j.</p>	Aire de lavage de fûts et conteneurs : U12	DC

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Classement*
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique, du charbon, des fuels lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	- 2 générateurs de production de vapeur alimentés au gaz naturel : 15,1 MW - 3 groupes électrogènes consommant du fuel domestique : 3 MW Nota : 2 chaudières de 4,55 MW en secours (n'entrent pas dans le classement de la puissance thermique installée)	DC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60° C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	Stockage de liquides inflammables	DC
4410	Substances et mélanges auto-réactifs type A ou type B La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 10 t.		D
4411	Substances et mélanges auto-réactifs type C, D, E ou F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t.	Emploi ou stockage de substances et mélanges auto-réactifs	D
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes	D
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes	D
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t	Stockage et emploi de substances	DC
4620	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1.	Stockage et emploi de substances	D

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Classement*
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t.		
4630	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégagement des gaz toxiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	Stockage et emploi de substances	D

* SH : SEVESO seuil haut / SB : SEVESO seuil bas / A : Autorisation / E : Enregistrement / D : Déclaration / DC : Déclaration et contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement / NC : Non Classé

L'établissement est classé SEVESO Seuil haut par dépassement direct Seuil Haut de la quantité mentionnée aux rubriques 4110 et 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement est également classé SEVESO Seuil Haut par la règle de cumul Seuil Haut définie à l'article R.511-11 du code de l'environnement.

L'établissement fait partie des établissements dits « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- la rubrique principale est la rubrique 3450 relative à la fabrication en quantité industrielle de produits pharmaceutiques.
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles issues du BREF OFC.

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dits
DUNKERQUE	AS 183	/

Un plan du site est joint en annexe au présent arrêté .

ARTICLE 1.2.3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

– Bâtiment de stockage S1 :

Le bâtiment est dédié aux fonctions de réception et de stockage de matières premières, produits finis et consommables et à la préparation des charges pour les unités de production P1 et P2.

Le bâtiment comprend :

- une zone de stockage principal pour le rangement des matières premières et produits finis sur palettes ;
- des chambres froides ;
- des locaux de centrale de pesée pour la préparation des charges ;
- des locaux pour le stockage de produits présentant des classes de risques spécifiques.

– Bâtiment de stockage S2 :

Le bâtiment est un parc à fûts clos et couvert utilisé pour le stockage sur racks de matières liquides inflammables de catégorie 2 et 3 en fûts de 200 litres et GRV de 1 000 litres.

– Bâtiment de stockage des peroxydes S3 :

Le bâtiment comporte 2 cellules pour l'entreposage des peroxydes organiques relevant des groupes de risques C/D et E/F utilisés dans le process, ainsi que des combustibles solides et liquides et des substances et mélanges auto-réactifs solides et liquides de catégorie A/B/C/D/E/F.

– Zones de stockage à ciel ouvert S4 et S5b :

2 zones de 18 m² chacune pour le stockage de bouteilles de gaz classés toxiques tels que Cl₂ et HCl.

– Les stockages de solvants en cuves regroupés en 3 parcs :

- parc T1 : 7 cuves de chlorure de méthylène et /ou déchets chlorés,
- parc T2 : 19 cuves aériennes de solvants purs ou recyclables ou déchets solvantés non halogénés,
- parc T4 : 9 cuves enterrées de 30 m³ de solvants purs et recyclés.

– Bâtiment de production P1 :

Le bâtiment est construit sur 8 niveaux (surface au sol 1 600 m² - hauteur 38 m) dont 1 niveau en sous-sol assurant la rétention, 6 niveaux de production et un niveau utilités.

– Bâtiment de production P2 :

Le bâtiment est construit sur 9 niveaux (surface au sol de 3 000 m² - hauteur 50 m) dont un niveau en sous-sol assurant la rétention.

Les procédés mis en œuvre dans les bâtiments P1 et P2 comprennent les étapes suivantes :

- dissolution des matières premières dans des solvants ;
- réaction chimique ;
- concentration, évaporation, et distillation ;
- précipitation, cristallisation ;
- filtration ;
- séchage ;
- traitement de la forme solide ;
- conditionnement.

– Installations de traitement d'air :

L'usine dispose de 2 unités d'adsorption par charbon actif dénommées ACF1 et ACF2.

L'unité ACF1 traite les émissions canalisées provenant :

- des événements des parcs de stockage des solvants T1, T2 et T4,
- des procédés de synthèse réalisés dans le bâtiment P1,
- des procédés d'extraction et de désolvantation des liqueurs mères effectués dans le bâtiment U7.

L'unité ACF2 traite les émissions canalisées provenant :

- des procédés de synthèse réalisés dans le bâtiment P2,
- des procédés de distillation effectués dans le bâtiment U4,
- des événements des parcs de stockage des solvants T1, T2 et T4 (en back-up de l'unité ACF1).

– Installations de traitement des déchets liquides de synthèse :

Les déchets liquides sont recyclés sur site (régénération des solvants) ou concentrés avant envoi en traitement externe.

Ces opérations sont réalisées dans les bâtiments U7, U4 et P1 par différents procédés : extraction liquide en continu, évaporation, lavage à l'eau et à l'acide, décantation, distillation, rectification, concentration des déchets.

– Installations annexes :

Le site dispose :

- d'installations de combustion comprenant une chaudière principale de 10.55 MW alimentée au gaz naturel (bâtiment U6) et 3 chaudières de 4.55 MW (dont 2 en secours) alimentées au gaz naturel ou au fioul domestique (bâtiment U1),

- d'installations de compression : 7 compresseurs à ammoniac pour la production de froid et 5 compresseurs pour la production d'air comprimé.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1.1 - GARANTIES FINANCIÈRES (INSTALLATIONS MENTIONNÉES AU 3° DE L'ARTICLE R 516-1)

ARTICLE 1.5.1.1.1 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies ci-après s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2

Le montant des garanties financières prévues au 3° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement permet d'exécuter la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement et les interventions en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 1.5.1.1.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières calculé selon la méthode forfaitaire présentée en annexe 2 de la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 est de 336 000 euros TTC sur une base d'un indice TP01 (publié en janvier 2011) égal à 667,7 et pour une TVA de 19,6 %.

ARTICLE 1.5.1.1.3 - MODALITÉS DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément au III de l'article R. 516-2 l'exploitant transmet au Préfet, avant la mise en activité des installations visées au chapitre 1.2, un document attestant de la constitution de garanties financières.
Ce document doit répondre aux dispositions prévues par l'arrêté du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.1.1.4 - MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.1.1.5 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.1.1.6 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.1.1.7 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.1.1.8 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.5.1.2 - GARANTIES FINANCIÈRES (INSTALLATIONS MENTIONNÉES AU 5° DE L'ARTICLE R 516-1)

ARTICLE 1.5.1.2.1 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies ci-après s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

Le montant des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement permet d'exécuter la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 du même code.

ARTICLE 1.5.1.2.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières calculé selon la méthode forfaitaire citée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 324 000 euros TTC sur une base d'un indice TP01 (publié en janvier 2011) égal à 667,7 et pour une TVA de 19,6 %.

ARTICLE 1.5.1.2.3 - MODALITÉS DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément au III de l'article R. 516-2 l'exploitant transmet au Préfet, avant la mise en activité des installations visées au chapitre 1.2, un document attestant de la constitution de garanties financières.

Ce document doit répondre aux dispositions prévues par l'arrêté du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.1.2.4 - MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières en se basant sur l'indice des travaux publics TP01. Cette actualisation doit notamment tenir compte de l'érosion monétaire.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

ARTICLE 1.5.1.2.5 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.1.2.6 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R 516-2 soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.1.3 - OBLIGATIONS D'INFORMATION DE L'EXPLOITANT

L'exploitant doit informer le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers du site est réexaminée et, si nécessaire mise à jour au moins tous les 5 ans. Elle est adressée en double exemplaire à M. le préfet du Nord.

ARTICLE 1.6.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour:

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et en réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 2.3.2 - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement ...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1	Autosurveillance rejets atmosphériques	Selon dispositions article 9.2.1
9.2.3	Autosurveillance eaux	Selon dispositions article 9.2.3
9.2.6.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
9.2.4.3	Analyse des eaux souterraines	2 fois / an

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.1.1.3	Attestation de constitution de garanties financières	- Avant la mise en service des activités
1.5.1.2.3		- à chaque renouvellement des garanties financières
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois / 6 mois (cas des installations de stockage de déchets)

		avant la date de cessation d'activité
9.3.2	Compte-rendu d'activité	Mensuel
9.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle
1.5.1.1.4 1.5.1.2.4	Actualisation des garanties financières	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les 5 ans au prorata de la variation de l'indice des travaux publics TP 01, - Sur une période au plus égale à 5 ans, lorsqu'il y a augmentation supérieure à 15% de l'indice TP 01, et ce dans les 6 mois qui suivent ces variations.
1.6.2	Mise à jour de l'étude d'impact et réexamen de l'étude de dangers	<ul style="list-style-type: none"> - A chaque modification notable, - Tous les 5 ans uniquement pour le réexamen de l'étude de dangers.
7.7.1	Inventaire des substances ou préparations dangereuses	Tous les 4 ans
7.7.2	Politique de prévention des accidents majeurs	Actualisation tous les 5 ans et mise à jour en cas de changement notable ou à la suite d'un accident majeur
7.7.5.1	Réexamen du POI	Tous les 3 ans ou en cas de nécessité
9.3.2	Transmission des résultats d'autosurveillance	Dans le courant du mois n+1 pour les résultats du mois n
3.2.7	Plan de gestion des solvants	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Une étude des nuisances olfactives avec la réalisation de mesures à l'émission ou dans l'environnement doit être réalisée notamment en cas de plainte des riverains, avec le cas échéant, une détermination des actions correctives et des débits d'odeur maximum à respecter.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses:

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

ARTICLE 3.2.2.1 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Référence	Installations raccordées	Puissance (en MW)	Combustible	Mode d'utilisation
Cheminée bâtiment U1	-Chaudière N° 1	4.55	Gaz naturel ou FOD (*)	Une seule chaudière en fonctionnement en appoint de la chaudière N° 4. Les deux autres chaudières sont en secours
	-Chaudière N° 2	4.55	Gaz naturel	
	-Chaudière N° 3	4.55	Gaz naturel ou FOD(*)	
Cheminée bâtiment U6	-Chaudière N° 4	10.55	Gaz naturel	

(*) Fioul domestique utilisé uniquement en secours

ARTICLE 3.2.2.2 - ÉMISSIONS CANALISÉES DES BÂTIMENTS P1 ET P2

Les émissions canalisées des bâtiments P1 et P2 sont constituées :

- des rejets issus des unités de collecte et de traitement des COV dénommées ACF1 et ACF2 après épuration sur colonne d'abattage et adsorption sur charbon actif,
- des rejets de poussières de l'air d'extraction des bâtiments P1 et P2 (traitement sur filtres absolus concentration maximale en poussières au rejets inférieure ou égale à 0,1 mg/m³).

Le réseau ACF1 collecte les émissions issues :

- des procédés de synthèse et de rectification des solvants réalisés dans le bâtiment P1,
- des procédés d'extraction et de désolvantation réalisés dans le bâtiment U7,
- des événements des cuves de solvants (parcs T1, T2, T4 et cuves de réception des solvants neufs).

Le réseau ACF2 collecte les émissions issues :

- des procédés de synthèse effectués dans le bâtiment P2,
- des procédés de distillation de solvants réalisés dans le bâtiment U4.
- des événements des parcs de stockage des solvants T1, T2 et T4 (en back-up de l'unité ACF1).

Le rejet N° 1 regroupe les gaz traités par l'unité ACF1 avec l'air d'extraction du bâtiment P1.

Le rejet N° 2 regroupe les gaz traités par l'unité ACF2 avec l'air d'extraction du bâtiment P2.

ARTICLE 3.2.3 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit moyen en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s (3)	Commentaires
Cheminée bâtiment U1	36	2.5 (1)	5700	8	
Cheminée bâtiment U6	41	2.2 (2)	12110	8	1 seul conduit utilisé
Rejet N° 1	38	Section 1.4*0.95	60000	8	
Rejet N° 2	42	Section 3.5*2.5	90000	8	Section de rejet dimensionnée pour l'ensemble du bâtiment

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

- (1) cheminée comprenant 3 conduits de diamètre 480 mm
- (2) cheminée comprenant 2 conduits de diamètre 795 mm
- (3) en marche continue maximale

ARTICLE 3.2.4 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 3.2.4.1 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Concentrations maximales en mg/m ³	Chaudières n° 1 et 3		Chaudières n° 2 et 4
	Gaz naturel	FOD	
Poussières	5	50	5
SO ₂	35	170	35
NO _x en équivalent NO ₂	225	300	225
CO	100	100	100

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, hors périodes de démarrage, calibrage, mise à l'arrêt.

Ces périodes sont aussi limitées que possible dans le temps.

Les valeurs correspondent aux conditions suivantes :

- gaz secs,
- température 273 K,
- pression 101,3 kPa,
- teneur en O₂:3% en volume pour pleine charge de la chaudière.

ARTICLE 3.2.4.2 - REJETS BÂTIMENTS P1 ET P2

ARTICLE 3.2.4.2.1 - ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les transferts de substances pulvérulentes se font dans des conteneurs adaptables à vanne de transfert étanche ou dispositif équivalent tel que pompe de transfert de poudres ou système d'aspiration sous vide. La vidange dans les cuves et réacteurs des ateliers de synthèse s'effectue également par système de transfert étanche.

Les particules émises lors des opérations de broyage et de conditionnement des principes actifs sont captées puis traitées par des filtres absolus.

La teneur en poussières ne doit pas dépasser 0.1 mg/Nm³ au rejet à l'atmosphère sur chaque émissaire.

ARTICLE 3.2.4.2.2 - ÉMISSION DE COV

Les rejets des bâtiments P1 et P2 respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration instantanée mg/Nm ³ (1) (4)	Concentration moyenne mensuelle mg/Nm ³ (1) (4)
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié ⁽²⁾	15	2
COV présentant une phrase de risque H340, H350, H350i, H360D ⁽³⁾ ou H360F	1	0,2
COV totaux non méthaniques	60	8

(1) Somme massique des différents composés

(2) Concerne notamment le dichlorométhane et le 1.4 dioxane

(3) Concerne notamment le DMF (diméthylformamide)

(4) 5 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ce pourcentage est compté sur une base 24 heures.

ARTICLE 3.2.5 - VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

ARTICLE 3.2.5.1 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Flux maximal en kg/h	Chaudières n°1 et 3		Chaudière n° 2	Chaudière n° 4
	Gaz naturel	FOD		
Poussières	0.025	0.25	0.025	0.06
SO ₂	0.15	0.95	0.15	0.4
NO _x en équivalent NO ₂	1.25	1.7	1.25	1.06

ARTICLE 3.2.5.2 - REJETS BÂTIMENTS P1 ET P2

ARTICLE 3.2.5.2.1 - ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les flux total en matières pulvérulentes émis par les 2 émissaires P1 et P2 est inférieur à 1.8 kg/an.

ARTICLE 3.2.5.2.2 - ÉMISSION DE COV

Paramètres	Flux horaire instantané par rejet (kg/h) ⁽¹⁾⁽⁴⁾	Flux horaire (*) moyen mensuel (kg/h) ⁽¹⁾
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié ⁽²⁾	1,5	1
COV présentant une phrase de risque H340, H350, H350i, H360D ⁽³⁾ ou H360F	0,1	0,05
COV totaux non méthaniques	4	1,5

(*) Flux total calculé sur l'ensemble des rejets n° 1 et 2 définis ci-dessus.

Les émissions totales annuelles de COV doivent être inférieures à 2 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés.

ARTICLE 3.2.5.3 - REJETS DIFFUS

Les émissions diffuses de COV respectent la condition suivante:
flux global émis au cours des transferts de solvants lors de l'évacuation des déchets et lors des dépotages des matières premières au Tank Farm inférieur à 1 360 kg/an.

ARTICLE 3.2.6 - TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement, en continu avec génération d'une alarme en cas de dysfonctionnement des installations de traitement des COV.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.7 - PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Figurent dans ce plan une évaluation annuelle des émissions de solvants générées par les opérations d'enlèvement des déchets (méthanol, toluène, éthanol, iso octane...).

L'exploitant transmet annuellement à l'Inspection des installations classées ce plan de gestion des solvants et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 3.2.8 - ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

Dans un délai de 6 mois après la mise en service industrielle des nouveaux procédés récurrents utilisant des substances susceptibles d'être présentes dans les rejets atmosphériques et présentant des Valeurs Toxicologiques de Référence, une campagne de mesures dans l'environnement (air, sol) doit être réalisée avec le cas échéant une révision de l'évaluation des risques sanitaires.

Le contenu de cette campagne est proportionné au niveau de risque attendu, en particulier:

- les substances recherchées sont des «traceurs» spécifiques aux procédés mis en œuvre,
- les points de mesures comprenant les principaux récepteurs identifiés dans l'ERS,
- les compartiments environnementaux sélectionnés sont ceux identifiés comme vecteurs potentiels dans l'ERS (air et sol),
- des mesures sont réalisées en «un point de référence» situé en dehors de la zone d'influence du site.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) et l'inspection des installations classées sont informés préalablement du contenu de cette étude et de la période de réalisation.

Les résultats de cette étude sont transmis dès réception à l'ARS et à l'inspection des installations classées.

Une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires doit être réalisée avant 30 ans d'exploitation.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de DUNKERQUE par 4 postes de livraison.

Les consommations d'eau sont les suivantes :

Origine de la ressource	réseau public
Maximale annuelle m ³ /an	100 000
Maximale journalière m ³ /j	500

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

ARTICLE 4.1.2.1 - PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Les raccordements au réseau public de distribution d'eau potable doivent être munis d'un dispositif évitant en toutes circonstances le retour d'eau pouvant être polluée. Cette disposition vaut pour chacun des 4 points de raccordement, implantés en «fosses de livraison».

Le réseau interne d'eau potable doit également être protégé contre d'éventuels retours d'eau susceptibles d'être pollués.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En ce sens, la réfrigération en circuit ouvert est interdite. En outre, l'exploitant est tenu d'étudier les possibilités de recyclage interne, tel que celui des purges d'osmoseurs vers les circuits aéroréfrigérants.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître:

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes (hormis pour les canalisations de gaz naturel alimentant les chaudières).

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1 - PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 4.2.4.2 - ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- l'effluent n° 1 correspond au rejet d'eaux pluviales de toiture, de voiries et autre eaux non polluées ou non susceptibles d'être polluées (les eaux pluviales collectées et isolées dans les cuvettes ou fosses de rétention font l'objet d'un contrôle analytique préalable à leur rejet au milieu naturel). Ces eaux sont envoyées dans le watergang Noordgracht. Les eaux de voirie transitent par des séparateurs à hydrocarbures de classe 1 (5 séparateurs sur le site) avant rejet au watergang Noordgracht.
- l'effluent n° 2 correspond aux eaux résultant des opérations de traitement et d'utilisation de l'eau de ville (osmoseurs, adoucisseurs, distillateurs), aux purges de déconcentration des tours aéroréfrigérantes et des purges des boucles d'eau purifiée.
- l'effluent n° 3 correspond aux eaux industrielles issues des traitements internes par désolvantation et évapoconcentration.
- l'effluent n° 4 correspond aux eaux usées domestiques et sanitaires.

Les effluents n° 2, 3 et 4 sont rejetés au réseau d'assainissement géré par la Communauté Urbaine de DUNKERQUE si leur qualité le permet via la station de mesure interne au site repérée U 79.

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

Les fractions non traitables des eaux industrielles sont évacuées comme déchets.

Le raccordement au réseau d'assainissement (station d'épuration du COURGHAIN) doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Communauté Urbaine de DUNKERQUE, telle que prévue à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

ARTICLE 4.3.5.1 - REPÈRES EXTERNES

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Effluents N° 1
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Autres dispositions	Eaux pluviales Watergang du Noordgracht Décanteurs déshuileurs sur les eaux de voiries Décanteurs déshuileurs de classe 1

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Effluent global site
Nature des effluents Débit maximal journalier (m ³ /j) Débit moyen mensuel (m ³ /j) Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	Repère usine U 79 Regroupe les effluents N° 2,3 et 4 400 300 Réseau d'assainissement de la communauté urbaine de Dunkerque Station d'épuration urbaine du COURGHAIN Convention de déversement en vigueur avec la CUD

ARTICLE 4.3.5.2 - REPÈRES INTERNES

Point de rejet interne à l'établissement	Effluent N°3
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Conditions de raccordement Autres dispositions	Réservoirs repères usine U62010,U62011 et U62012 Eaux industrielles Réseau d'assainissement de la communauté urbaine de Dunkerque Désolvantation et évapoconcentration Convention de déversement en vigueur avec la CUD Rejet par batch après analyses de la qualité en interne

ARTICLE 4.3.6 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.6.1 - CONCEPTION

ARTICLE 4.3.6.1.1 - EFFLUENT N° 1 REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci .

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

ARTICLE 4.3.6.1.2 - EFFLUENTS N° 2, 3 ET 4 : REJET DANS UNE STATION COLLECTIVE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4.3.6.2 - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6.3 - ÉQUIPEMENTS

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

L'effluent n° 3 rejoint, avant rejet, trois réservoirs tampon de capacité unitaire minimale de 100 m³, qui sont alternativement en phases de repos et de remplissage. Son rejet s'effectue après contrôle, dans le réseau interne rejoignant le réseau d'assainissement de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE.

L'ouvrage d'évacuation du rejet global constitué des effluents n° 2, 3 et 4 dans le réseau d'assainissement, doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants:

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- une mesure en continu avec enregistrement du pH et de la température.

ARTICLE 4.3.7 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 -

ARTICLE 4.3.10 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

ARTICLE 4.3.10.1 - REJETS DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

- Rejet repère usine U79- Effluents n° 2, 3 et 4

Débit maximal journalier: 400 m³/j (hors vidange annuelle complète des tours aérorefrigérantes en période d'arrêt technique de production ou en cas de contamination tel que prévu dans l'autorisation délivrée par la Communauté Urbaine de Dunkerque),

Débit moyen mensuel: 300 m³/j,

pH compris entre 5,5 et 8,5,

Température inférieure à 30°C.

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS EN MOYENNES JOURNALIÈRES (mg/l)	FLUX JOURNALIER (kg/j)
MES	250	90
DCO ⁽¹⁾	350	150
DBO ₅ ⁽¹⁾	150	60
Azote Global ⁽²⁾	150	8
Phosphore total	15	6
Sulfates	180	75
Hydrocarbures	2	0.8
Toluène	1	0.3
Dichlorométhane	0.05	0.02
Indice phénol	0.1	0.04
Matières grasses (SEC)	20	8
Cyanures	0.05	0.02

Référence du rejet : Effluent N° 3

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS (mg/l)		FLUX (kg/j)	
	Moyennes journalières	Moyennes mensuelles ⁽³⁾⁽⁴⁾	Journalier	Moyen mensuel ⁽⁴⁾
MES	50	20	10	8
DCO ⁽¹⁾	750	600	130	100
DBO ₅ ⁽¹⁾	250	200	40	30
Azote Global ⁽²⁾	30	20	5	3
Phosphore total	15	5	3	2
Sulfates	80	20	10	5
Hydrocarbures	5	2	0.8	0.5
Toluène	3	2	0.3	0.1
Dichlorométhane	0.1	0.03	0.02	0.005
Indice phénol	0.2	0.1	0.04	0.02
Matières grasses (SEC)	50	30	8	4
Cyanures	0.1	0.03	0.02	0.005
Métaux totaux	10	5	1	0.5

⁽¹⁾ sur effluent non décanté

⁽²⁾ comprenant l'azote ammoniacal, l'azote organique et l'azote oxydé

⁽³⁾ pondéré suivant le débit de l'effluent

⁽⁴⁾ calculé sur la base du nombre de jours au cours desquels le paramètre concerné est mesuré

ARTICLE 4.3.11 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.12 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.13 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet: effluent N°1

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	30
DCO	80
DBO ₅	25
Azote Global	15
Phosphore Total	2
Hydrocarbures	3
Chlorures	100
Indice Phénol	0,3

Les eaux pluviales transitent dans des séparateurs d'hydrocarbures de classe 1 suivant la norme NF EN 858-1, équipés de déversoir d'orage siphoné, suffisamment dimensionnés, ou dispositifs équivalents avant rejet. Ces équipements sont munis de vannes de barrage manuelles et motorisées.

Le rejet doit être exempt de toute trace mesurable d'acétonitrile et de chlorure de méthylène. La concentration globale de toutes les autres matières actives ne doit pas excéder 0,75 mg/l.

Le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour:

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre:
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas 370 tonnes ou 370 m³ de déchets dangereux.

Les quantités de déchets stockées sur le site font l'objet d'un suivi afin de limiter les quantités de déchets stockés.

Les eaux salines et solvantées sont stockées en cuves (stockages T2 et T6) avant évacuation. Ces cuves sont équipées de capacités de rétention répondant aux dispositions de l'article 7.4.1.1.

Les déchets chlorés sont stockés en cuves (stockages T1).

Les autres déchets liquides sont stockés en fûts ou en GRV et mis sur zone de rétention dans l'attente de leur évacuation pour traitement.

Les déchets solides sont stockés dans des bennes ou conteneurs spécifiques (hermétiquement fermés pour les déchets susceptibles de générer des effluents pollués).

ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter autant que possible le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le recyclage des solvants et le traitement des déchets liquides sont réalisés dans :

- le bâtiment U4,
- le bâtiment U7,
- le bâtiment P1,
- le bâtiment U1(évapoconcentration).

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Le site peut traiter une partie des solvants usagés du site Minakem de Beuvry envoyés par citerne ou conteneurs.

Les solvants susceptibles d'être régénérés sont par exemple le méthanol, le toluène, l'isopropanol, l'éthanol, le tétrahydrofurane (THF), le méthyl ter buthyl éther (MTBE).

Le site traite pour le compte d'Astra Zeneca ses eaux de lavage, elles sont intégrées après traitement interne dans l'effluent N° 3.

ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	
Déchets non dangereux	07 05 14	Déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13	
	07 05 99	Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques : déchets non spécifiés ailleurs	
	08 03 18	Déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17	
	11 01 99	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) : Déchets non spécifiés ailleurs	
	15 01 01	Emballages en papier/carton	
	15 01 03	Emballages en bois	
	15 01 04	Emballages en mélange = Fûts fer	
	15 01 06	Emballages plastiques en mélange	
	15 01 07	Emballages en verre	
	16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05	
	20 01 01	Papiers et cartons	
	20 01 02	Verres	
	20 01 40	Métaux	
	20 03 01	Déchets municipaux en mélange	
	Déchets dangereux	06 01 01 *	Acide sulfurique et acide sulfureux
		06 01 06 *	Autres acides
		07 01 08 *	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 05 03 *		Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	
07 05 04 *		Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques = eaux solvantées	
07 05 08 *		Autres résidus de réaction et résidus de distillation = eaux salines	
07 05 13 *		Déchets solides contenant des substances dangereuses	
07 07 03 *		Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	
08 03 17 *		Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses	
12 03 01 *		Liquide aqueux de nettoyage	
13 02 05 *		Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	
13 05 02 *		Boues et sables provenant de séparateurs hydrocarbures	
13 05 07 *		Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	
13 08 99 *		Déchets non spécifiés ailleurs = Huiles usagées	
15 01 10 *		Emballages contenant des résidus de	

		substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
	15 02 02 *	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
	16 02 13 *	Équipement mis au rebut contenant des composants autres/DEEE
	16 05 08 *	Produit chimique d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses mis au rebut
	20 01 21 *	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
	20 01 33 *	Piles et accumulateurs
	20 01 35 *	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée:

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 - ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour de façon hebdomadaire un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3 - PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4 - CONTRÔLE DES ACCÈS

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture présente une hauteur minimale de 2 mètres

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Le site est gardienné en permanence, les accès à l'établissement sont constamment surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

ARTICLE 7.1.5 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance du personnel par des moyens appropriés: panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes ... Les voies sont nettement délimitées et dégagées en permanence de tous objets susceptibles de gêner la circulation.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 7.1.6 - ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.7 - MESURE DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Une station météo avec report d'indications au poste de garde est installée sur site. Elle permet notamment de donner en permanence les indications suivantes : vitesse et direction du vent, température et humidité relative.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site. A partir de n'importe quel point du site, l'une d'entre-elles au moins doit être visible.

ARTICLE 7.1.8 - SYSTÈME D'ALERTE INTERNE

Le système d'alerte interne et ses différents scenarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques en liaison permanente avec le SDIS 59, talkies walkies ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

ARTICLE 7.1.9 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne:

- de surveillance;
- ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toutes circonstances et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances exceptionnelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.1.10 - TUYAUTERIES

L'exploitant tient à jour des plans (Plan d'ensemble et installations détaillées) représentant l'ensemble des tuyauteries de l'établissement et faisant également figurer l'ensemble des équipements qui y sont associés ainsi que la nature des fluides, les diamètres et les pressions.

Pour l'ensemble des tuyauteries un plan d'inspection est mis en place dont le but est d'être assuré de la détection précoce d'un défaut (corrosion, fissuration, ...) pouvant entraîner un accident majeur, soit directement, soit par effet domino.

ARTICLE 7.1.11 - BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques d'anoxie, d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1 - COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments et unités respectent les dispositions constructives définies au titre 8.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs (plans de construction, nature des matériaux ...) attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2 - PROTECTION DES ÉQUIPEMENTS

Les installations et en particulier les réservoirs et canalisations contenant des produits potentiellement dangereux sont protégés efficacement le cas échéant pour éviter d'être heurtés ou endommagés par chocs, notamment de véhicules ou engins.

ARTICLE 7.2.3 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.2.3.1 - ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par «accès à l'installation» une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.3.2 - ACCESSIBILITÉ DES ENGIN À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie «engins» au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie «engins» respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,

- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies ci après et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 7.2.3.3 - DÉPLACEMENT DES ENGINS DE SECOURS À L'INTÉRIEUR DU SITE

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie «engins» de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie «engins».

ARTICLE 7.2.3.4 - MISE EN STATION DES ÉCHELLES

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie «échelle» permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin précédemment définie

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie «échelle» permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

ARTICLE 7.2.3.5 - ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINS

À partir de chaque voie «engins» ou «échelle» est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 7.2.4 - DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.5 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1.

L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les dispositions lui permettant de lutter contre un éventuel sinistre, en termes d'organisation et de moyens, en disposant notamment de moyens de secours adaptés et en ayant connaissance des moyens de secours publics qui pourraient être mis en œuvre.

Le cas échéant, l'exploitant établit avec d'autres établissements industriels situés à proximité une convention d'aide mutuelle. Il s'assure dans ce cas que les moyens et produits mis à disposition sont compatibles avec les propres équipements et produits qu'il utilise dans la lutte contre un sinistre.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.2.5.1 - EXTINCTEURS

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NF S 60-100 sont disposés en nombre suffisant (au moins un appareil pour 200 m² ou fraction de 200 m²) et judicieusement répartis dans l'usine.

Au moins deux extincteurs de type 89B sont disposés à proximité des stockages aériens de liquides inflammables. Les extincteurs doivent être homologués NF.

Les extincteurs sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

Ils sont vérifiés régulièrement (au moins une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

ARTICLE 7.2.5.2 - AUTRES MOYENS INTERNES

Outre les extincteurs visés ci-dessus et sans préjudice des moyens de lutte contre l'incendie spécifiques à certaines installations déjà prescrits, l'établissement doit disposer des moyens internes suivants, suffisamment dimensionnés en terme de capacités, débits ... et adaptés aux risques à défendre :

- un réseau incendie spécifique, maillé enterré et pressurisé à 8 bars en permanence.

Ce réseau est secouru par le réseau eau de ville et par le réseau incendie d'ASTRA ZENECA avec qui une convention d'entraide est établie.

Ce réseau est équipé de pompes réparties dans 2 salles distantes d'au moins 30 mètres :

- salles des pompes n° 1 :
 - Local U2 pompe de pressurisation à 8 bars
 - groupe électropompe de 340 m³/h à 6 bars
 - groupe motopompe diesel de 340 m³/h à 5 bars

- salle des pompes n° 2 : pompe de pressurisation à 8 bars
Local U9 2 groupes motopompe diesel permettant un débit total de 640 m³/h à 8.5 bars

- un système d'extinction à la mousse comprenant :
 - 25 m³ d'émulseur stocké dans 7 cuves dans les bâtiments S1, P1 , P2 ,U2,U4 et U7
 - 2 unités mobiles de 150 litres
- des réseaux d'extinction automatique «sprinkler» conformes aux normes françaises NF S 62-210 à 62-215 ou équivalentes
- des réseaux de robinets incendie armés (RIA)
- un réseau de 14 poteaux incendie extérieur répartis sur site, connecté au réseau maillé surpressé à 8 bars
- une réserve d'eau d'extinction d'incendie constituée de 2 réservoirs maintenus pleins en permanence de 713 m³ et 1 276 m³. Ces réservoirs sont alimentés en eau de ville, via 2 réseaux distincts assurant un débit de 120 m³/h et par un by-pass sur le réseau d'eau sanitaire.

Le réseau d'eau pour l'installation de sprinklage et les RIA est maillé et équipé de vannes de sectionnement en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée. Les RIA sont installés conformément aux normes NF S 61201 et NF S 62 201; leurs caractéristiques et leur nombre doivent permettre d'atteindre tout départ de feu par l'action simultanée d'au moins 2 lances. L'exploitant s'assure de la compatibilité et de l'efficacité de l'émulseur disponible avec les produits stockés sur site.

Les réservoirs aériens de stockage des liquides inflammables sont équipés de rampes d'arrosage pour leur refroidissement efficace en cas de feu sur un réservoir ou une installation voisine.

Les canalisations constituant les réseaux d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau à usage industriel.

Les réseaux doivent être hors gel.

Les moyens de secours doivent être vérifiés au moins une fois par an. Les vérifications sont consignées sur un registre de sécurité.

Un dispositif d'alarme sonore incendie est installé; il est audible pour l'ensemble du personnel présent sur la zone.

ARTICLE 7.2.5.3 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Des équipements de protection individuelle adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels, sont disponibles sur le site en différents endroits accessibles en toutes circonstances.

Ces équipements doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an).

Ces équipements comprennent :

- des scaphandres de protection,
- des appareils respiratoires,
- des combinaisons anti feu.

ARTICLE 7.2.5.4 - FORMATION DU PERSONNEL – EXERCICES DE DÉFENSE INCENDIE

L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours et à l'utilisation des équipements de protection individuelle.

Des séances de formation relatives :

- à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles ...),
 - aux risques techniques de manutention,
- doivent être réalisées au moins annuellement.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions font l'objet d'un rapport.

En outre, l'exploitant doit mettre en place des équipes de première intervention et seconde intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite des moyens disponibles et de l'intensité du sinistre, et d'informer les services de secours dès leur arrivée sur site.

ARTICLE 7.2.5.5 - SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 04 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
 - des stockages présentant des risques ;
 - des locaux à risques ;
 - des boutons d'arrêt d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés.

ARTICLE 7.2.6 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

ARTICLE 7.2.6.1 - ANALYSE DU RISQUE Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

ARTICLE 7.2.6.2 - ÉTUDE TECHNIQUE

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

ARTICLE 7.2.6.3 - DISPOSITIFS DE PROTECTION

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, et sont mises en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

ARTICLE 7.2.6.4 - VÉRIFICATION

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 7.2.6.5 - MISE À DISPOSITION

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.2.7 - RÈGLES PARASISMIQUES

Les dispositions de la section II - protection parasismiques des installations- de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 - MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 7.3.3 - MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, réacteurs, canalisations,..) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre.

Les mises à la terre et toutes les barrières permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou organisme compétent.

Les principaux locaux à risques (salles des groupes froid ammoniac, chaufferies U1 et U6, bâtiment P2 partie process...) sont équipés, à proximité d'au moins une issue, d'un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de la zone concernée, sauf celle des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

ARTICLE 7.3.4 - SÛRETÉ DES INSTALLATIONS

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sécurité si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations, distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Avant toute remise en service suite à une intervention : maintenance, réparation ..., le fonctionnement des automatismes, d'alarme et de déclenchement relatif à la sécurité des installations est vérifié.

ARTICLE 7.3.5 - ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les installations d'éclairage et de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur en tenant compte des risques potentiels particuliers.

Les appareils d'éclairage et de chauffage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances suffisamment éloignés des matières entreposées pour éviter un échauffement de ces dernières.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

ARTICLE 7.3.6 - VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.7 - SYSTÈMES DE DÉTECTION

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection (toxique/incendie/fumée/atmosphère explosive ...). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit disposer d'un document d'étude justifiant le positionnement et le nombre de ces détecteurs et de plans tenus à jour de leur répartition.

En particulier :

- des détecteurs d'incendie sont installés dans chaque cellule de stockage comprenant des liquides inflammables, produits combustibles ou produits dégageant des fumées toxiques en cas d'incendie ;
- les ateliers de production (ateliers de synthèse des bâtiments P1 et P2, ...), cellules de distillation, locaux techniques, chaufferies ... sont équipés de détecteurs d'incendie et de détecteurs d'atmosphère explosible et/ou toxique (HCN, HCl, Cl₂ ...) adaptés aux spécificités des produits mis en œuvre, le cas échéant de détecteurs contre le risque d'anoxie.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salles de contrôle et au poste de surveillance du site ; le déclenchement de la détection au-delà des seuils définis par l'exploitant actionne :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel ;
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage, arrêt automatique de l'alimentation des réacteurs...).

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte-rendu écrit à la disposition des installations classées.

ARTICLE 7.3.8 - ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Pour les locaux comprenant des installations recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables correctement dimensionnés. Ces événements / parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 - RETENTIONS ET CONFINEMENT

ARTICLE 7.4.1.1 - VOLUME

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition vaut pour les réservoirs d'ammoniac de la salle des machines. Elle n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

ARTICLE 7.4.1.2 - CONCEPTION

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 7.4.1.3 - AUTRES DISPOSITIONS

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation, de stockage et de manipulation des produits polluants ou dangereux, doivent être étanches et disposées en pente suffisante et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles des déversements accidentels et des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, dans des ouvrages suffisamment dimensionnés. Ces ouvrages seront maintenus vides en permanence; leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

Les sols des ateliers de fabrication sont étanches et en rétention. Les rétentions doivent permettre de recueillir les produits susceptibles d'être épandus et de collecter les eaux de lavage des sols.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 7.4.1.4 - BASSINS DE CONFINEMENT

Les niveaux inférieurs des bâtiments P1 et S1 d'une part et P2 d'autre part présentent des capacités de rétention respectives de 1050 m³ et 2 045 m³ pour la collecte des eaux d'extinction d'un éventuel incendie dans ces bâtiments.

Par ailleurs le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir un volume minimal de 4 900 m³.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueilli dans ces capacités de confinement.

Les eaux doivent s'écouler dans ces capacités par gravité ou par des dispositifs de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces capacités doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif d'obturation commandable localement et depuis le poste de garde pour assurer le confinement. La vidange des capacités sera effectuée manuellement après contrôles et décision sur la destination de leur contenu.

Le watergang du Noort Gracht qui longe l'établissement côté Sud peut être utilisé aux fins de confinement en application de l'alinéa 2 du présent article, une vanne écluse en aval des points de rejet d'eaux pluviales provenant du site est installée. Son entretien, sa mise en fonctionnement et les conditions de cette mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 7.4.1.5 - CANALISATIONS DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Les supports des canalisations doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être entretenus et faire l'objet de vérifications permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2 - TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis d'intervention» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre à l'exception des exercices incendie ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.6.1 - PRODUITS PRÉSENTS SUR LE SITE

L'exploitant établit un document résumant pour chaque atelier et pour chaque lieu de stockage, les caractéristiques et les quantités de produits présentes. Ce document doit permettre de :

- vérifier que les quantités de produits présentes respectent les quantités maximales susceptibles d'être présentes dans l'établissement déclarées en application de l'article 3 de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- vérifier que leur répartition est conforme aux dispositions de l'étude de dangers.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce document est mis à jour à une fréquence définie en fonction des conditions d'exploitation (à chaque poste, quotidiennement, hebdomadairement...).

ARTICLE 7.6.2 - APPROBATION DES PROCÉDÉS

L'exploitant met en place un système d'approbation du procédé en matière de sécurité. Cette procédure doit permettre de recueillir les avis sur la succession des étapes du procédé et les mesures de sécurité techniques et organisationnelles qui ont été définies.

Cette procédure doit prévoir des critères d'acceptation et de refus des procédés à mettre en œuvre dans l'établissement.

ARTICLE 7.6.3 - CONDUITE DES PROCÉDÉS

L'exploitant doit mettre en places des procédures d'échange, d'information concernant les transferts de procédés, notamment lors des changements d'échelle (du laboratoire au pilote et du pilote à la production industrielle si nécessaire) afin de s'assurer que le personnel, ou le cas échéant, le sous-traitant, dispose de toutes les informations nécessaires à la conduite du procédé en toute sécurité.

Cette procédure définit également les moyens techniques et organisationnels à mettre en place lors de ces phases.

ARTICLE 7.6.4 - FORMATION

La formation théorique et pratique des opérateurs comprend une formation spécifique sur les phases de procédé particulièrement dangereuses et à la gestion des situations d'urgence.

Le profil de qualification correspondant à un niveau de connaissance est défini par l'exploitant.

L'exploitant établira une liste récapitulative des niveaux de formation et d'habilitation des opérateurs.

ARTICLE 7.6.5 - SÉCURITÉ DES PROCÉDÉS

ARTICLE 7.6.5.1 - PROCÉDÉS MIS EN ŒUVRE

L'exploitant tient à jour la liste de tous les procédés mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs dangers potentiels au regard des intérêts visés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Les phénomènes dangereux associés à chaque couple procédé/installation sont évalués en termes de probabilité, d'intensité des effets, de cinétique et de gravité des conséquences.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité. Cette liste intégrera au minimum les procédés dont les effets sont susceptibles de sortir des limites de l'établissement. Ces listes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.5.2 - DOSSIER SÉCURITÉ

Chaque dossier sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre.
- matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues lorsque c'est pertinent (contribution à l'instabilité de la masse réactionnelle, produits CMR, toxiques...), les quantités maximales mises en œuvre ;
- potentiels de dangers, notamment: éléments de cinétique et thermodynamiques des réactions chimiques principales mises en œuvre avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle et identification des dangers de dégagement de produits toxiques ;
- connaissance des réactions secondaires dangereuses éventuelles (type d'impuretés, éléments de cinétique et de thermodynamique) ;
- incompatibilité entre les produits et matériaux utilisés dans le procédé ; installations dans lesquelles le procédé peut être réalisé, dangers présentés par les fluides utilisés, stockage associés.
- une analyse de risque permettant de délimiter les conditions opératoires sûres du procédé, et d'identifier les causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures de maîtrise des risques qui en découlent.
- mode opératoires, consignes de démarrage, d'exploitation, d'arrêt et de nettoyage; les habilitations requises pour intervenir sur le procédé.
- consignes de sécurité propres à l'atelier. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

La liste de tous les procédés mis en œuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs dangers ainsi que les dossiers sécurité sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant définit le contenu du dossier de sécurité pour les procédés au stade pilote et le complète au fur et à mesure de l'établissement des connaissances sur les procédés étudiés.

ARTICLE 7.6.5.3 - MISES À JOUR ET MODIFICATIONS

Le dossier de «sécurité» sera complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fait l'objet d'un examen et, si nécessaire, d'une mise à jour du dossier sécurité.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement, elle sera portée avant sa réalisation à la connaissance de Préfet.

ARTICLE 7.6.6 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 7.6.6.1 - ALARMES - SÉCURITÉS

Les dispositifs d'alarmes et de mise en sécurité automatique des installations ne doivent pas pouvoir être mis hors service par du personnel non habilité.

Ces opérations doivent être tracées et des mesures compensatoires doivent être définies.

ARTICLE 7.6.6.2 - PROTECTION DES INSTALLATIONS CONTRE LES SURPRESSIONS

L'usage du verre dans les organes susceptibles d'être exposés à des surpressions doit être limité aux seuls cas où le remplacement par un matériau de substitution est techniquement impossible.

Les équipements de protection contre les surpressions (soupapes, disques de rupture, clapets...) font l'objet d'une vérification systématique de leur bon état de fonctionnement avant chaque utilisation selon des procédures internes et/ou modes opératoires de fabrication.

Les dangers de dispersion de gaz dangereux (toxiques, inflammables ou explosibles) lors de l'ouverture de ces dispositifs de protection contre les surpressions sont évalués et dimensionnés. Si nécessaire, les rejets sont canalisés et reliés à des dispositifs de traitement adaptés.

ARTICLE 7.6.6.3 - AGITATION

Lorsque la création de zones mortes dans la masse réactionnelle est susceptible d'aggraver les dangers, l'exploitant met en place un dispositif de surveillance de l'agitation (vitesse d'agitation, fonctionnement...);

Ce dispositif de surveillance doit notamment avertir le personnel en cas d'interruption de l'agitation.

ARTICLE 7.6.7 - PHASES DE PRODUCTION

Les consignes de fabrication doivent inclure des dispositions permettant de contrôler le bon achèvement des phases du procédé dont la non réalisation ou une réalisation partielle serait susceptible d'engendrer des dangers dans les phases ultérieures.

Des dispositions sont mises en œuvre pour que les réacteurs chargés et placés en attente soient signalés et fassent l'objet d'une surveillance adéquate. Les paramètres à surveiller seront précisés en fonction des caractéristiques de la charge.

CHAPITRE 7.7 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

ARTICLE 7.7.1 - RECENSEMENT

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement.

La notification de ce recensement comprend les informations suivantes :

1. Le nom ou la raison sociale de l'établissement
 - a) S'il s'agit d'une personne physique : nom, prénoms et domicile ;
 - b) S'il s'agit d'une personne morale : dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social.
2. L'adresse complète de l'établissement
3. Le nom, la fonction, les coordonnées téléphoniques, électroniques et la télécopie du responsable de l'établissement
4. Le numéro SIRET
5. Une adresse courriel à laquelle des messages pourront être envoyés
6. L'activité de l'établissement

7. Le code NAF de l'établissement

8. La liste des substances, mélanges, familles de substances ou familles de mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement, classés sur la base de leurs classes, catégories et mentions de dangers.

9. Pour chaque substance ou mélange, famille de substance ou famille de mélanges : la forme physique (liquide, solide, gaz) et la quantité maximale susceptible d'être présente

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées à l'arrêté précité.

ARTICLE 7.7.2 - POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail.

ARTICLE 7.7.3 - SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs et précise, par des dispositions spécifiques les situations ou aspects suivants de l'activité :

- Organisation, formation
- Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs
- Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
- Conception et gestion des modifications
- Gestions des situations d'urgence
- Surveillance des performances
- Audits et revue de direction

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.
L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse du système de gestion de la sécurité.

ARTICLE 7.7.4 - INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.7.5 - DISPOSITIONS D'URGENCE

ARTICLE 7.7.5.1 - PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du Code de l'Environnement.

Ce plan est réexaminé tous les trois ans.

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;

- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;

- les principaux numéros d'appels dont celui de la SNCF en raison de la ligne ferroviaire au Sud du site et de la Direction Interdépartementale des Routes en raison de la proximité de l'autoroute A16 ;

- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent

- * les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants ...) ;

- * l'état des différents stockages (nature, volume ...) ;

les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé ...) ;

- * les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;

- * les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- * la toxicité et les effets des produits rejetés ;

- * leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;

- * la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;

- * les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;

- * les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;

- * les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'opération interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACEC-PC), à Monsieur le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (en 2 exemplaires), à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du service prévision du groupement N° 1.

Ce plan d'opération interne est mis à jour en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation et à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention.

Lors de l'élaboration de ce plan ou lors de ses révisions, l'exploitant définit des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Compte-tenu de l'impact potentiel sur la société voisine ASTRAZENECA en cas d'accident, le POI précise les modalités du dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez la société voisine ASTRAZENECA.

Cette dernière est informée de toute modifications du POI ainsi que des retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur elle. A cet effet et afin d'assurer une bonne coordination entre les deux établissements, des réunions régulières sont organisés entre les chefs d'établissements ou leurs représentants chargés des plans d'urgences. Le compte-rendu de ces réunions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un exercice est réalisé pour tester le POI au moins une fois par an. La société voisine ASTRAZENECA est associée à cet exercice de manière à s'assurer de la bonne coordination en cas d'accident. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de Secours sont informés de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.5.2 - PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION MOYENS D'ALERTE

Une ou plusieurs sirènes fixes destinées à alerter le voisinage en cas de danger sont mises en place. Chaque sirène doit pouvoir être actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

La portée de la ou des sirènes doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.). Le signal émis doit être conforme au code d'alerte national.

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles ci-dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis en accord avec le SIRACED-PC (59).

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du P.O.I.. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Si besoin est, et en attendant la mise en place du P.P.I., l'exploitant prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le P.O.I. et dans le P.P.I., propres à garantir la sécurité de son environnement.

ARTICLE 7.7.6 - INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,

- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

ARTICLE 7.7.7 - MESURES DE MAÎTRISE DES (MMR)

ARTICLE 7.7.7.1 - LISTE DES MMR

L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

- 1. sortent des limites du site ;
- 2. auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des dites mesures de maîtrise des risques ;
- 3. pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes MMR sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit, intégrées au Système de Gestion de la Sécurité (pour les seuils haut) et respectées.

L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

La liste des mesures de maîtrise des risques ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

L'exploitant tient à jour cette liste et met à disposition de l'inspection des installations classées un dossier justifiant toute modification par rapport à la liste en annexe du présent arrêté.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des différentes parties composant la MMR doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des MMR sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des MMR sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

Les MMR satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- leurs défaillances conduisent à un état sûr du système (sécurité positive) ;
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

ARTICLE 7.7.7.2 - GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant, en lien avec le processus « SURVEILLANCE DES PERFORMANCES » du système de gestion de la sécurité.

Ces anomalies et défaillances doivent notamment :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques.

L'analyse documentée réalisée dans le cadre du processus « AUDITS ET REVUE DE DIRECTION » du système de gestion de la sécurité comprendra :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.7.7.3 - RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES INSTRUMENTÉES (MMRI)

Définitions

Une MMRI est une MMR constituée par une chaîne de traitement comprenant une prise d'information (capteur, détecteur...), un système de traitement (automate, calculateur, relais...) et une action (actionneur avec ou sans intervention humaine)

Une MMR est considérée comme MMRI si l'intervention humaine, lorsqu'elle existe, est limitée à une action déclenchée suite à une alarme elle-même déclenchée sans intervention humaine.

Une MMRI de sécurité (MMRIS) repose sur un système instrumenté de sécurité, c'est-à-dire un système combinant capteur(s), unité de traitement et actionneur(s) ayant pour objectif de remplir exclusivement des fonctions de sécurité.

Une MMRI de conduite (MMRIC) est une MMRI intégrée au système de conduite de l'installation.

Conception des MMRIS

Les éléments d'une MMRIS utilisés pour la conduite de l'installation doivent :

- ne pas être susceptibles de conduire à un événement initiateur à l'origine du scénario d'accident,
- assurer une action de sécurité prioritaire sur toutes leurs autres actions,
- ne pas être déjà pris en compte dans une MMRIC pour ce même scénario.

Pour toute MMRIS basée sur un automate dédié également à des fonctions de conduite, l'exploitant doit *a minima* justifier du respect des dispositions suivantes :

- l'automate est un APS (Automate Programmable de Sécurité) et ne gère que des opérations de conduite simples comme des actions binaires (ex : commandes de fermeture et d'ouverture de vannes par un opérateur lors d'une opération de dépotage, commande de marche/arrêt...);
- la défaillance (matériel ou logiciel) des fonctions de conduite n'a pas d'impact sur les fonctions de sécurité;
- toute modification des consignes relatives à une fonction de conduite est gérée avec la même exigence qu'une modification des consignes relatives aux fonctions de sécurité.

Pour les MMRIS mises en service postérieurement au 2 octobre 2013, la chaîne de sécurité est conforme aux normes NF EN 61508 et NF EN 61511.

Le dossier de la MMRIS, mentionné à l'article 7.7.7, comporte tous les éléments justifiant le niveau de confiance retenu, en particulier lorsque celui-ci est supérieur à 1.

Conception des MMRIC

Les MMRIC doivent vérifier les conditions minimales suivantes :

- les éléments de la chaîne ne sont pas susceptibles de conduire à un événement initiateur à l'origine du scénario d'accident;
- l'action de sécurité assurée par les éléments de la chaîne est prioritaire sur toutes leurs autres actions;
- les modifications des paramètres (les seuils d'alarme, par exemple) sont gérées au travers de procédures ou du système de gestion de la sécurité de l'établissement, quand il existe;
- l'exploitant a mis en place une maintenance préventive au titre de la fonction de sécurité remplie;
- le système de conduite est conçu, exploité et maintenu dans des conditions standards et selon de bonnes pratiques (standards ou référentiels, architecture éprouvée, concept éprouvé, procédures d'exploitation et de maintenance, détection des principales défaillances telles que défaut capteur ou perte d'alimentation actionneur...).

Prise en compte de l'action humaine

S'agissant d'actions humaines intégrées à des MMRI, l'exploitant s'assure :

- que les alarmes associées aux MMRI sont facilement identifiables par l'opérateur sur le poste de conduite ;
- que les actions associées à ces alarmes sont clairement définies (notamment dans des procédures) ;
- de la disponibilité de l'opérateur (présence permanente et temps d'action « compatible » avec le temps de réponse de la MMRI, nombre limité de procédures d'urgence attribuées à un même opérateur) ;
- de la formation des opérateurs, notamment dans le cadre des actions susceptibles de conduire à des conséquences potentielles sur la sécurité de l'installation.

Indépendance des MMRI

Les MMRIC et MMRIS intervenant sur un même scénario :

- sont composées d'éléments distincts (y compris les interfaces homme/machine, les accessoires -parafoudre, module d'isolement galvanique, module de conversion...-, les éléments de transmission du signal de type câblage -à l'exception des dispositifs à sécurité positive entraînant la mise en repli de l'installation en cas de perte de l'alimentation ou du signal porté par le câble). En particulier, les automates associés à chacune des MMRIC sont distincts ;
- font appel à des opérateurs différents.

Tout automate programmable de sécurité (APS) commun à plusieurs MMRIS valorisées sur un même scénario d'accident doit comporter des caractéristiques permettant de s'assurer :

- que la défaillance d'un élément de la boucle de traitement d'une MMRIS (carte d'acquisition, module de traitement, carte de sortie, transmission, alimentation...) ne remet pas en cause le fonctionnement des autres MMRIS (APS disposant d'une carte d'acquisition et d'une carte de sortie spécifiques à chaque MMRIS et module de traitement redondant) ;
- que les défaillances d'un élément de la boucle de traitement d'une MMRIS (carte d'acquisition, module de traitement, carte de sortie, transmission, alimentation...) sont détectées ou conduisent automatiquement à une mise en repli (position de sécurité) et que les réparations peuvent être réalisées dans un délai défini sans remettre en cause la fonction de sécurité assurée par les autres MMRIS (soit parce que les réparations peuvent être réalisées sans remettre en cause le fonctionnement des autres MMRIS soit parce que le potentiel de danger est supprimé) ;
- que la programmation de chaque fonction assurée par les MMRIS est rendue distincte (programme séparé, page de configuration séparée...)
- que sur défaut général de l'automate (pertes d'alimentations électriques, ruptures de câbles...), la mise en repli (position de sécurité) est assurée (sécurité positive / fail safe) ;
- que la somme des NC retenus pour ces MMRIS est inférieure ou égale au NC de l'automate ;
- qu'il existe un facteur minimum de 10 entre le produit des probabilités de défaillance des MMRIS et la probabilité de défaillance dangereuse de l'APS commun ;

ARTICLE 7.7.8 - MOYENS D'ALERTE ET DE SECOURS EXTÉRIEUR

Une liaison téléphonique directe avec les Services d'Incendie et de Secours est mise en place. La conception et les modalités de fonctionnement de ce dispositif d'alerte sont établis en concertation avec les Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 7.7.9 - MESURES EN CAS D'ACCIDENT

- En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets et observer toutes les dispositions, même à l'extérieur des limites de l'établissement, de nature à garantir la sécurité de son environnement.
- Si l'incident est susceptible d'avoir des conséquences sur les installations ferroviaires longeant le site au Sud, l'exploitant est tenu de prendre contact sans délai avec la SNCF et de l'informer de cet incident et des dispositions qu'il convient d'observer, de nature à assurer la sécurité des voyageurs et de ses agents.
- Il doit veiller à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent aux installations recensées dans le tableau ci-dessous.

Identification circuit	Type (au sens de la rubrique 2921)	Marque	Nombre de tours aéroréfrigérantes	Puissance thermique unitaire (kW)	Puissance thermique totale (kW)
NYS (U1-U7-P1)	Non fermé	EVAPCO	6	933	5598
U3 (P2 – U3 et U4)	Non fermé	HAMON	6	2000	12000

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CHAUFFERIES

ARTICLE 8.2.1 - CONCEPTION – IMPLANTATION

La chaufferie repérée U1 doit être séparée des locaux techniques mitoyens par un mur de caractéristiques REI 120 minimum (ancienne classification coupe-feu 2 heures). La porte de communication avec la salle de contrôle contiguë doit être au minimum RE 30 (ancienne classification pare-flamme ½ heure) et munie d'un ferme-porte ou autre dispositif assurant sa fermeture automatique.

La chaufferie U6 ne comporte pas de mitoyenneté; elle est éloignée d'au moins 10 mètres de tout bâtiment occupant du personnel à poste fixe.

Les locaux chaufferie ne doivent pas être surmontés d'étages occupés par du personnel à poste fixe. Ils disposent d'au moins une porte donnant directement sur l'extérieur, équipée d'une barre anti-panique.

Les locaux abritant les appareils de combustion présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2 s1 d0 (incombustibles, ancienne classification M0),
- structure R 60 (ancienne classification stable au feu 1 heure),
- couverture A2 s1 d0,
- plancher haut de type REI 120 au moins si la chaufferie est surmontée d'un local technique.

Ils sont conçus de manière à limiter les effets d'une explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance, ...).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs adaptés permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

En particulier, les stockages de combustibles et installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables sont isolés d'au moins 10 m, en projection horizontale, des locaux chaufferie ou séparés par un mur de caractéristiques minimales REI 120.

Le sol des chaufferies est imperméable, A2 s1 d0 (incombustible) et disposé de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler directement au-dehors ou dans le réseau d'eaux pluviales.

ARTICLE 8.2.2 - ACCESSIBILITÉ

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.2.3 - VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement et notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air, ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.2.4 - ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE – DÉTECTION DE GAZ

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des chaufferies pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval des postes de livraison et de stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes d'un niveau de fiabilité maximum, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (deux au minimum) et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Outre les dispositions prévues à l'alinéa précédent, un dispositif de détection de gaz qui déclenchera, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite. Leur situation est repérée sur un plan. Ces détecteurs répondent aux exigences de l'article 7.3.7.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

ARTICLE 8.2.5 - CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.2.6 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations potentiellement dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 8.2.7 - SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS – FORMATION DES OPÉRATEURS

Les installations de combustion sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié qui vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. A défaut, les installations répondent aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

L'ensemble des opérateurs doit être habilité à la conduite des chaudières.

L'exploitant doit disposer d'un document attestant de la formation des opérateurs : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

Cette formation doit faire l'objet d'un recyclage périodique.

ARTICLE 8.2.8 - ARRÊTS D'URGENCE

Des arrêts d'urgence sont disposés en différents points des installations. Ils permettent la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 8.2.9 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les chaufferies sont dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur (RIA, extincteurs ...).

ARTICLE 8.2.10 - ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

ARTICLE 8.2.11 - SUIVI

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- identification de l'exploitant, de l'installation et éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien,
- caractéristiques du local «combustion», des installations de stockage du combustible (secours), des générateurs de l'équipement de chauffe,
- conditions générales d'utilisation de la chaleur,
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, l'évacuation des gaz de combustion et leur température au débouché, le traitement des eaux,
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique,
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données,
- incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse,
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle, aux autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage, aux modifications apportées à l'installation ou à ses équipements connexes pouvant avoir une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement,
- consommation annuelle de combustible.

CHAPITRE 8.3 - MISE EN ŒUVRE DE L'AMMONIAC DE RÉFRIGÉRATION

ARTICLE 8.3.1 - DESCRIPTION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués.

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente.

De façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation des installations frigorifiques doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après tout arrêt prolongé.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou entreprise compétente.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

ARTICLE 8.3.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES LOCAUX

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émission de gaz toxiques.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Seuls des locaux techniques n'occupant pas du personnel à poste fixe peuvent être mitoyens des salles des machines. Les murs de séparation de ces dernières avec tout autre local technique présentent au moins les caractéristiques REI 120.

Les salles des machines ne comportent pas d'étage occupé par du personnel à poste fixe. Elles sont munies de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel. Les portes sont au moins au nombre de deux, situées autant que faire se peut dans des directions opposées. Elles sont munies de système anti-panique.

Les salles des machines frigorifiques ne communiquent pas avec d'autres locaux.

Les salles des machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées vers un système d'abattage par laveur de gaz. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès; elles doivent être facilement accessibles.

Le sol des locaux est étanche.

Les locaux sont également munis d'un éclairage de sécurité permettant, en cas d'incendie, d'exécuter les manœuvres d'urgence et d'assurer l'évacuation du personnel.

ARTICLE 8.3.3 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations frigorifiques respectent les dispositions de la norme NF E 35-400 relative aux règles de sécurité dans les installations frigorifiques.

Les groupes frigorifiques sont indépendants au sens de cette norme.

Les installations doivent être conformes en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. L'ensemble des équipements subira un essai d'étanchéité (y compris les parties non visées par la réglementation précitée).

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Des dispositions sont prises pour permettre en toutes circonstances un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètre les plus réduits possible cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère.

En aucun cas, les diamètres intérieurs des canalisations contenant de l'ammoniac liquide pourront être supérieurs à 150 mm et ceux des canalisations contenant de l'ammoniac diphasique supérieurs à 200 mm.

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Chacun des groupes de compression et appareils annexes est muni d'une cuvette de rétention d'un volume au moins égal à la quantité d'ammoniac contenue dans le groupe frigorifique.

La rétention est assurée de manière à présenter une surface de contact avec l'atmosphère, la plus réduite possible.

L'aménagement des installations est conçu pour éviter qu'une fuite éventuelle d'ammoniac liquide n'atteigne le réseau d'égout. En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Les points de purge (huile, etc) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

Un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture ...) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il est relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, tour de lavage ...).

Toutes dispositions sont prises pour éviter les entrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

La circulation d'huile de refroidissement des compresseurs est contrôlée à chaque instant au moyen des dispositifs suivants : indicateurs de pression, température et niveau de l'huile reportés sur l'automate opérationnel. Les seuils d'alarme sont définis sur ces paramètres.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs d'arrêt automatique si la pression du gaz devient trop faible à leur alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Ils sont équipés de dispositif empêchant toute aspiration de liquide.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche des compresseurs ou assure leur arrêt en cas d'alimentation insuffisante en huile.

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations.

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toutes circonstances ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par au moins une vanne de sectionnement manuelle située au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au seuil bas explosimétrie défini à l'article 8.3.6 ci-dessous.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation des ouvrages. Le bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Ces dispositifs sont placés sur points bas de manière à pouvoir assurer l'évacuation des produits de purge sans risque de surpression.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur du gaz provenant des soupapes de sûreté sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage.

ARTICLE 8.3.4 - VENTILATION DES LOCAUX

Les locaux de production de froid sont équipés d'une ventilation naturelle doublée d'une ventilation mécanique calculée selon les normes en vigueur, afin d'éviter à l'intérieur de ceux-ci toute stagnation de poches de gaz. Le fonctionnement de la ventilation mécanique est asservi au système de détection d'ammoniac. Son alimentation électrique est assurée par une source indépendante de celle utilisée par l'installation frigorifique.

Les moteurs des extracteurs, restant sous tension après détection d'une atmosphère potentiellement dangereuse, doivent être conçus conformément aux dispositions de l'article 7.3.1 du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.5 - EXPLOITATION

Les produits servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés dans la salle des machines que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Les locaux de compression doivent être maintenus en parfait état de propreté, les déchets gras ayant servi doivent être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

ARTICLE 8.3.6 - DÉTECTION GAZ

Les installations sont équipées de dispositifs de détection d'ammoniac toximétrie et explosimétrie conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis (placés au moins à proximité immédiate des compresseurs et de l'évaporateur) après étude préalable.

Les détecteurs toximétrie déclenchent aux seuils de 25 ppm et 50 ppm des alarmes sonores et visuelles avec report en salles de contrôle des bâtiments de synthèse P1 et P2 et au poste de surveillance du site. Les dispositions observées en cas de déclenchement sont définies par consignes portées à la connaissance du personnel et affichées dans les locaux concernés et à proximité.

Les détecteurs explosimétrie déclenchent les dispositifs de sécurité suivants :

- sur seuil bas (2 % de la LIE): alarme sonore et visuelle avec report en salles de contrôle des bâtiments P1 et P2 et poste de surveillance, arrêt des compresseurs, coupure automatique de l'alimentation de tous les circuits électriques de l'installation frigorifique hors éclairage de sécurité, confinement du local (fermeture des ventelles), mise en service de la ventilation additionnelle et extraction des vapeurs d'ammoniac vers l'installation d'absorption (laveur de gaz),

- sur seuil haut (4 % de la LIE): mêmes dispositifs de sécurité que ceux visés ci-dessus et mise en œuvre des dispositifs d'aspersion d'eau équipant les portes et les ventelles pour abattage des vapeurs extérieures fuyardes.

L'ambiance des locaux de réfrigération fait également l'objet d'une détection, de type explosimétrie et toxicité.

Le déclenchement des asservissements de sécurité précités doit pouvoir être également réalisé depuis l'extérieur du local de réfrigération à partir de commandes clairement repérées.

Les équipements de sécurité sont à sécurité positive.

L'organisation des automatismes doit être assurée par des automates séparés pour les fonctions opérationnelles et de sécurité.

L'installation d'absorption doit être capable de traiter la quantité d'ammoniac susceptible d'être émise par le groupe de réfrigération le plus important.

L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte-rendu écrit.
La remise en service d'une installation arrêtée suite au déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne désignée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance.

ARTICLE 8.3.7 - DISPOSITIFS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les salles des machines sont équipées de dispositifs de détection incendie judicieusement implantés.

Tout déclenchement de ces dispositifs entraîne une alarme sonore et lumineuse, localement et avec reports dont un au poste de garde de l'établissement.

Les salles des machines sont dotées de moyens permettant d'alerter directement et rapidement le poste de surveillance du site.

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie; à cet effet, la station de compression est munie de moyens de secours appropriés.

ARTICLE 8.3.8 - ÉQUIPEMENT DE PROTECTION ET DE SECOURS

L'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique les équipements suivants, en nombre suffisant et adaptés aux risques présentés par l'ammoniac et au milieu ambiant : appareils de protection respiratoire, combinaisons étanches autonomes, masques de protection et de secours, vêtements, gants et lunettes, brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doivent être maintenus en bon état, être suffisamment éloignés des installations mettant en œuvre l'ammoniac, accessibles en toutes circonstances. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces équipements.

Les salles des machines sont également équipées de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires ...) pour l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ces postes sont maintenus en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifiés.

ARTICLE 8.3.9 - FORMATION

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir sur celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement,
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

ARTICLE 8.3.10 - CHARGEMENT – VIDANGE

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange des installations soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon qu'il ne puisse en cours de manœuvre, endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé, la cabine face à la sortie.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage des installations et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange des installations, si elle est nécessaire, ainsi que la récupération intégrale des fluides, sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes:

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible,
- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc).

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Ces zones doivent être repérées sur plan et matérialisées sur site par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le Plan d'Opération Interne de l'établissement.

Dans les zones dangereuses ainsi définies, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation des installations frigorifiques et qui nuisent soit à leur ventilation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

Les opérations spécifiques pouvant présenter des risques (manipulations ...) doivent faire l'objet de consignes écrites qui doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève mais explicite, la nature des produits concernant les risques spécifiques associés (incendie, toxicité ...).

CHAPITRE 8.4 - STOCKAGE DES PEROXYDES ORGANIQUES ET COMBURANTS (S3)

ARTICLE 8.4.1 - EXPLOITATION

L'exploitation des installations (dépôt, aire de stockage ou atelier) est placée sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant, dûment habilitée et spécialement formée aux dangers que présentent les peroxydes organiques et comburants et aux questions de sécurité.

L'installation est maintenue en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement est enlevé et détruit ou neutralisé suivant une consigne rédigée d'avance pour chaque qualité de peroxyde et comburant et tenant compte des risques spécifiques liés aux produits.

Les intervenants reçoivent une formation et un entraînement spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Ils sont également formés à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation définies à l'article 8.4.2. Cette formation est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, des dispositions sont prises afin que seules les personnes autorisées puissent avoir accès aux installations (dépôt, aire de stockage ou atelier).

Le dépôt est affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des comburants, et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres produits.

ARTICLE 8.4.2 - PROCÉDURES-CONSIGNES

Les consignes et les procédures sont écrites, tenues à jour, mises à disposition et, pour certaines, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes rappellent notamment de manière concise, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes, etc). Elles comportent impérativement des instructions relatives à l'entretien et au nettoyage des installations, au contrôle de température, à la réception des peroxydes organiques et comburants.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Des procédures particulières définissent une gestion précise des stocks. L'état des stocks (quantité, emplacement, qualité) est tenu à jour et disponible (dépôt, aire de stockage ou atelier) à tout instant, y compris en situation dégradée.

ARTICLE 8.4.3 - DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT MINIMALES

L'installation (dépôt, aire de stockage ou atelier) est conçue, implantée et protégée vis-à-vis des risques naturels (foudre, inondation, etc) et des risques d'agressions qu'ils soient d'origine interne ou externe à l'établissement (incendie, explosion, chocs mécaniques, éclats, etc).

Les peroxydes et comburants utilisés sont stockés séparément dans deux cellules isolées par un mur de caractéristiques REI 120 minimum.

Le local de stockage des peroxydes et comburants respecte les distances d'éloignement définies ci-après :

- D2 : 60 m distance minimale séparant l'installation contenant des peroxydes et comburants et la limite de l'établissement,
- D1 : 37 m distance minimale séparant l'installation contenant des peroxydes organiques et comburants des autres installations susceptibles de porter atteinte, par effet domino, aux intérêts visés au L. 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8.4.4 - CONCEPTION – EXPLOITATION

Le local repéré S3 d'environ 75 m², servant de dépôt de peroxydes et comburants, doit être fermé sur trois côtés par des parois sans ouverture pouvant résister au souffle d'une explosion. La toiture du local peut présenter les mêmes caractéristiques de résistance sous réserve que la totalité du quatrième côté soit constituée par une cloison légère (matériaux frangibles) conçue pour céder à une surpression de 12 mbars et plus en cas d'explosion.

La paroi soufflable, où se situe l'accès au local, est orientée du côté le moins fréquenté. À une distance d'environ 5 m de cette façade, un mur de protection de 6 m de hauteur contreventé sur les 2 côtés par des merlons en terre est érigé en vue de limiter les effets d'éventuelles projections en cas de déflagration.

Le local ne doit comporter qu'un seul niveau et être divisé en 2 cellules de stockage identiques séparées entre elles par un mur REI 240 ne comprenant aucune ouverture.

Les éléments de construction de ce bâtiment sont A2 s1 d0 (incombustibles) et compatibles avec les peroxydes organiques et comburants stockés. Le sol du dépôt est imperméable et incombustible.

Les deux portes de service (1 porte par cellule), sont installées sur la façade frangible du local ; elles s'ouvrent vers l'extérieur et sont de type RE de degré une heure. Les accès au local servant à l'exploitation du dépôt pourront être fermés par des portes coulissantes. À défaut d'être de type RE 60, ces portes seront équipées d'un rideau d'eau suffisamment dimensionné.

Le local est équipé de dispositifs de ventilation haute et basse; ils sont installés sur la paroi frangible.

L'installation est mise en rétention. Cette rétention empêche tout ruissellement de liquides venant de l'extérieur dans le dépôt ou l'aire de stockage.

La rétention est conçue pour minimiser la surface de liquide susceptible de s'enflammer et pour empêcher une stagnation de produit répandu sous les peroxydes organiques et comburants stockés.

L'installation est conçue de manière à empêcher la propagation d'un déversement des produits stockés ou des eaux d'extinction d'une cellule à l'autre ou d'une aire de stockage à l'autre.

Le local ne comporte ni aménagement permettant un éclairage naturel, ni installation de chauffage.

L'appareillage électrique (commutateurs ...) est placé à l'extérieur du local ; à défaut il est du type non susceptible de donner lieu à des étincelles. Dans ce cas, les appareils sont installés judicieusement et maintenus en parfait état de fonctionnement.

L'accès au dépôt à toute personne non autorisée est interdit par une clôture ou dispositions présentant des garanties d'efficacité au moins équivalentes. En dehors des opérations de manipulation, les portes du dépôt sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par un préposé responsable.

ARTICLE 8.4.5 - CONDITIONS DE STOCKAGE DES PRODUITS

Le stockage des produits s'effectue au moyen de racks, sur 3 niveaux maximum.

Le local de stockage des peroxydes et comburants est équipé d'une détection de température. La température est affichée à l'extérieur du dépôt pour permettre des contrôles réguliers.

Le dépassement d'un des deux seuils T1 et T2 fixés ci-après déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore.

Cette alarme est associée à un report d'alarme sonore et visuelle au poste de surveillance du site.

- T₁ température de première alerte égale à 35°C,

- T₂ température d'urgence égale à 40°C.

L'exploitant définit au travers de procédures les actions appropriées à mettre en œuvre en cas de dépassement des seuils ci-dessus.

Des dispositions sont mises en œuvre afin d'éviter tout risque d'introduction dans un dépôt ou dans l'aire de stockage d'un produit dont la température est supérieure à T2.

Si les emballages de peroxydes organiques et comburants sont regroupés (palette, îlot, etc), la masse de ces regroupements ne dépasse pas 1200kg. Les regroupements de masse supérieure ne sont tolérés que lors du déchargement d'un véhicule de transport de capacité supérieure. Dans ce cas, au plus une demi-journée après l'arrivée du véhicule de transport, le reconditionnement en regroupements de 1200kg est effectif.

Pour éviter une décomposition auto-accélérée, un espace est maintenu autour des regroupements ainsi formés de manière à assurer une circulation d'air suffisante aux échanges thermiques entre les peroxydes organiques, les comburants et leur environnement.

Pour assurer une bonne circulation de l'air, sont maintenus :

– un espace d'au moins 15 centimètres entre les palettes (ou les îlots) et la paroi du stockage ;

– un espace de 10 centimètres entre les palettes (ou les îlots).

ARTICLE 8.4.6 - ORGANISATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

La personne désignée pour réceptionner les produits au moment de la livraison doit procéder à une vérification de leur température de stockage afin de ne pas introduire des produits thermiquement non conformes dans le dépôt. Dans le cas contraire, le produit doit être détruit par dilution ou par tout autre moyen approprié.

Le transvasement des produits doit s'effectuer à l'extérieur du dépôt, dans un local aménagé à cet effet. Les chocs et les frictions doivent être évités. Les résidus ne doivent en aucun cas être remis dans les récipients d'origine. Tout récipient ou emballage ayant déjà servi au stockage de peroxyde ne peut en aucun cas être réutilisé tel que sur le site.

Le ou les modes opératoires pour la manipulation des peroxydes organiques et comburants sont définis et tenus à jour par l'exploitant. Dans le voisinage immédiat d'un poste de travail, la quantité de produits entreposés est limitée à la masse strictement nécessaire pour une opération de fabrication et ne doit pas dépasser la quantité nécessaire à une journée de travail.

Les peroxydes et comburants sont conservés dans le dépôt dans leur emballage réglementaire utilisé pour le transport. Ils sont maintenus à une température adaptée jusqu'au moment de leur emploi.

Les appareils mécaniques (engins de manutention) utilisés à l'intérieur du local de stockage pour la manutention ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée. Ils sont remis à l'extérieur de ce local.

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être tenu à jour. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate au service de sécurité.

ARTICLE 8.4.7 - INCENDIE : PRÉVENTION ET INTERVENTION

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur doivent comporter :

- des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement. Les agents d'extinction préconisés sont l'anhydride carbonique CO₂ et les poudres chimiques ;
- une installation de sprinklage des zones de stockage en déluge permettant de débiter au moins 10l/min/m² pendant 60 minutes pour chacune des 2 cellules de stockage ;
- une détection thermique et optique dans chaque cellule ;
- deux poteaux incendie situés autour du dépôt pouvant débiter 120 m³/h sous 8 bars ;
- un bassin de confinement des eaux d'extinction d'une capacité minimale de 40 m³.

Les eaux d'extinction ne peuvent être rejetées qu'après vérification de leur compatibilité avec l'environnement. Dans le cas contraire elles font l'objet de traitements appropriés.

L'installation de sprinklage est actionnée automatiquement par détection de température ou de tout autre dispositif dont l'efficacité équivalente a été démontrée. La détection incendie est associée à un report d'indication au poste de surveillance du site.

Il est interdit de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur du dépôt.

Dans le cas de travaux avec points chauds, le local ne doit pas contenir de peroxyde. Ce point doit être précisé dans une consigne spécifique associée au permis de feu.

Un équipement de sécurité adéquat (lunettes, gants, vêtements, etc) est mis à la disposition des personnes susceptibles d'être présentes à l'intérieur du dépôt. Le personnel dispose des moyens adaptés de premiers secours concernant les effets physiologiques des peroxydes organiques et comburants.

Des consignes claires, tenues à jour, sont portées à la connaissance du personnel précisant la conduite à tenir en cas d'incendie.

La configuration des installations permet une intervention rapide des services d'incendie et de secours. Les voies d'accès aux installations sont maintenues dégagées.

ARTICLE 8.4.8 - UTILISATION DE PEROXYDES DANS LES BÂTIMENTS P1 ET P2

Les charges unitaires constituées pour les opérations de synthèse réalisées dans les bâtiments P1 et P2 sont entreposées en chambres froides (température régulée à 8°C). Ces chambres froides sont dédiées uniquement aux stockages des peroxydes.

Les opérations de transfert des charges unitaires dans les réacteurs de synthèse sont réalisées dans des zones prévues et aménagées à cet effet.

Ces zones sont isolées par des parois (cloisons, plafond ou plancher) de classe REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure).

Le sol est de classe A1 (incombustible).

La quantité présente dans les locaux de stockage temporaire est limitée au besoin nécessaire à la fabrication d'un lot.

Les résidus ne sont en aucun cas remis dans les récipients d'origine.

Tout récipient ou emballage ayant déjà servi au stockage d'un peroxyde ne peut en aucun cas être réutilisé tel quel sur le site ou entreposé dans le dépôt.

CHAPITRE 8.5 - BÂTIMENTS DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE

ARTICLE 8.5.1 - BÂTIMENTS DE PRODUCTION

ARTICLE 8.5.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Outre les prescriptions du présent arrêté déjà applicables aux installations, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- des schémas de principe des installations permettant de repérer avec précision les différents équipements de fonctionnement, de régulation et de sécurité montés sur les groupes réactionnels et d'en connaître les fonctions sont établis par l'exploitant,
- le domaine de sécurité de chaque procédé (concentrations, débits, pressions, températures ...) est établi préalablement au démarrage de son exploitation. Toute modification du procédé ou de l'installation, même mineure, doit être analysée sur le plan de ses conséquences possibles sur la sécurité. Une procédure définit les passages du stade recherches aux stades pilote puis fabrication,
- les quantités de produits à formuler et de produits formulés présentes dans les ateliers doivent être aussi limitées que possible, les produits devant être stockés dans des dépôts spécialement aménagés à cet effet,
- toute anomalie dans le fonctionnement d'un appareil ou dans la conduite d'un procédé (emballement thermique, surpression ...), susceptible de générer un risque pour les installations ou l'environnement, doit conduire au déclenchement automatique ou rapide de l'arrêt des installations concernées et de leur mise en sécurité. A cet effet, l'exploitant met en place les détections et automatismes appropriés et élabore les procédures d'exploitation et consignes écrites nécessaires; elles sont portées à la connaissance de toutes personnes appelées à participer à la conduite et à la surveillance des installations et leur sont explicitées,
- les installations et matériels de sécurité doivent être vérifiés périodiquement de manière à s'assurer de leur bon état de fonctionnement. La disponibilité et le bon fonctionnement des dispositifs d'inertage, des équipements de sécurité des réacteurs et de leurs installations connexes ... sont vérifiés avant le lancement de toute fabrication.

Les opérations de synthèse, formulation ... doivent se dérouler sous la surveillance permanente d'un personnel compétent et averti des modes opératoires à mettre en œuvre. Ce personnel doit pouvoir être renseigné à tout moment de l'état d'avancement de l'opération en cours et de l'évolution des différents paramètres pouvant avoir une incidence sur la sécurité des installations.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être clairement identifiés, repérés et accessibles en toutes circonstances. Certains d'entre eux doivent permettre de stopper l'alimentation des réacteurs.

ARTICLE 8.5.1.2 - MANIPULATION DES SOLVANTS ET PRODUITS CHIMIQUES

Les opérations de chargement des réacteurs et autres appareils de formulation se font suivant des techniques telles qu'il ne puisse y avoir dispersion de produits dans l'atelier, en particulier :

- le transvasement de produits liquides à partir de fûts ou de GRV se fait par pompage ou autre procédé équivalent,
- le transvasement par gravité de produits pulvérulents est associé à un système d'aspiration des poussières.

Les réservoirs d'alimentation des réacteurs du bâtiment P1, en solvants et autres produits chimiques dangereux, dénommés feed-tank, sont protégés contre les débordements, au moyen d'au moins 3 dispositifs distincts :

- indicateur de poids (jauge de contrainte) avec alarme, interrompant le chargement,
- dispositif programmé interrompant le chargement en fonction de la durée de l'opération,
- indicateur de niveau haut agissant sur la vanne d'admission du réservoir. La fermeture de cette dernière provoque automatiquement l'arrêt de la pompe de transfert correspondante du parc à réservoirs.

Le réservoir d'alimentation en soude des réacteurs du bâtiment P2, situé dans un local dédié du niveau 8, est protégé contre les débordements, au moyen des 3 dispositifs suivants :

- indicateur de niveau avec alarme interrompant le chargement,
- dispositif programmé interrompant le chargement en fonction de la durée de l'opération,
- indicateur de niveau situé dans la rétention agissant sur la vanne d'admission du réservoir.

Les réacteurs du bâtiment P2 sont alimentés en solvants par l'intermédiaire de débitmètres massiques, qui coupent le flux dès que la consigne est atteinte. Les réacteurs sont équipés de détections de mesure de niveau haut ou de mesures de poids avec alarme. Les alimentations des réacteurs transitent par des boîtes de jonction équipées de détecteurs de fuite interrompant le chargement en cas d'activation.

Toutes les opérations de chargement et de déchargement s'effectuent sur des aires étanches et prévues à cet effet. Tout emballage ouvert, non totalement vidé de son contenu, doit être refermé hermétiquement avant transport et stockage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer le transfert de liquides inflammables est interdit.

Les cuves jaugeurs susceptibles de recevoir des peroxydes sont dotées d'un système de vidange rapide, actionné en cas de début de décomposition des peroxydes. Le système de vidange rapide des jaugeurs dans le milieu réactionnel utilise un dispositif de commande indépendant de celui du procédé, commandé et télécommandé manuellement.

Elles sont déconnectées des événements débouchant aux laveurs de gaz acides.

En outre, un dispositif d'urgence permet de noyer la charge d'hydroperoxyde de cumène dans la cuve jaugeur avec 1 000 litres d'eau froide.

Les équipements dans lesquels sont présents des produits pouvant former des mélanges explosibles avec l'air, sont inertés efficacement à l'azote. L'inertage doit être assuré en toutes circonstances, y compris lors des opérations telles que ouvertures des trous d'homme, vidanges ... Les réacteurs inertés sont équipés de dispositifs permettant de s'assurer du bon fonctionnement des séquences d'inertage.

La disponibilité et le bon fonctionnement de l'inertage conditionne la mise en œuvre des produits dans l'installation et entraîne la mise en sécurité de cette installation.

ARTICLE 8.5.1.3 - BÂTIMENTS DE SYNTHÈSE P1 ET P2

Les réacteurs de synthèse sont équipés de disque de rupture ou de soupapes et membrane d'éclatement, débouchant dans un «crash tank»: collecteur des déversements accidentels. Ces organes de sécurité sont dimensionnés de façon à pouvoir évacuer les produits générés lors d'un éventuel emballement de réaction.

Chaque niveau du bâtiment P1 est compartimenté en 4 zones distinctes pour les niveaux 1 à 5 et en 3 zones pour les étages supérieurs. Chaque niveau du bâtiment P2 est compartimenté en 3 zones distinctes. Chacune de ces zones comporte une extraction forcée assurant un renouvellement d'air de l'ordre de 12 volumes par heure.

Les gaines de ventilation sont équipées de clapets de type REI à fermeture automatique au franchissement des planchers vers les étages inférieurs. Ces dispositifs permettent de restituer les caractéristiques REI de la paroi traversée.

Les bâtiments P1 et P2 sont protégés par des installations d'extinction automatique d'incendie.

Les bâtiments sont équipés de RIA, de colonnes sèches et d'extincteurs.

Les cuves de rétention situées dans la cave du bâtiment P2 sont munies de déversoirs à mousse à fonctionnement automatique et déclenchable manuellement depuis la salle des pompes sprinkler P2.

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter la présence de produits incompatibles entre eux ou susceptibles de générer des réactions dangereuses. En particulier lors des réactions de cyanuration, l'exploitant s'assure de la non présence d'acide dans la zone lors des opérations de chargement de cyanures.

Un contrôle du pH est réalisé avant le chargement des cyanures dans le réacteur.

Tous les réacteurs dans lesquels sont effectuées les synthèses sont situés à plus de 10 m de hauteur par rapport au rez de chaussée.

ARTICLE 8.5.1.4 - ATELIERS DE MICRONISATION

Afin de prévenir tout risque d'explosion, la micronisation des produits est réalisée sous inertage à l'azote.

Les ateliers sont équipés d'une détection efficace contre le risque d'anoxie du personnel, avec alarmes et report en salles de contrôles et au poste de surveillance du site.

La continuité électrique est assurée entre les appareils de micronisation; ceux-ci sont efficacement raccordés à la terre.

ARTICLE 8.5.2 - STOCKAGES DES MATIÈRES PREMIÈRES ET PRODUITS FINIS

ARTICLE 8.5.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du présent article s'appliquent aux entrepôts de matières premières et produits finis ou semi-finis, sans préjudice des dispositions particulières précisées aux articles suivants pour certains stockages.

Chaque article, matière ou produit, est entreposé dans un endroit prédéfini et spécifique des bâtiments de stockage, spécialement aménagé à cet effet. Le stockage de produits de classes risques dans des zones non affectées à cet usage est proscrit. De manière générale, les rangements sur palettes comportent au maximum 5 niveaux en position verticale.

L'exploitant tient à jour en permanence un plan avec les familles de produits et un état des produits stockés, leur quantité ainsi que la nature des dangers.

Les stockages de produits différents dont le mélange accidentel est susceptible d'être à l'origine de réaction chimique dangereuse, doivent être suffisamment éloignés pour éviter toute interférence, y compris en cas de sinistre. De plus, les matières dangereuses (inflammables, explosibles ...) doivent être stockées dans des cellules particulières en rez-de-chaussée, sans être surmontées d'étages ou de niveaux, sauf locaux séparés dans ce cas par un plancher de type REI 120 au minimum.

Les zones de stockage sont constituées en compartiments aux parois REI 120 au minimum. Les portes de ces compartiments sont au minimum REI 60.

Les accès aux zones d'entreposage sont contrôlés et limités aux seules personnes autorisées.

Les accès aux différents locaux de stockage sont sécurisés (clé ou badge).

Des rondes de surveillance en dehors des heures travaillées sont effectuées.

Les entrepôts doivent être en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des entrepôts. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0,

- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 ou A2 s1 d1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe Broof (t3), correspondant à l'ancien indice T 30/1,
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées,
- les planchers sont REI 120 au moins et la structure au moins R 60,
- les escaliers intérieurs, sont encloisonnés par des parois REI 60 au moins et construits en matériaux A2s1 d0. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de mêmes propriétés REI y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont RE 60.

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale 6 000 m².

Les matières conditionnées en rayonnage ou palettier, forment des îlots.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage est associée à un report d'alarme en salles de contrôle et au poste de surveillance de l'établissement.

La mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes REI, obturation des écoulements d'égouts notamment) est précisée par consignes, tenues à jour et affichées à proximité des cellules de stockage.

ARTICLE 8.5.2.2 STOCKAGE S101

Le stockage S101 est utilisé pour l'entreposage de substances toxiques (catégorie 2 sous forme solide et catégorie 3 sous forme liquide et solide), dangereuses pour l'environnement (catégorie 1 et 2), les acides et substances sans risque identifié. Le stockage de substances inflammables de catégorie 1 et 2 y est interdit.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et R15, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs de type REI séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieure.

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs REI 120 minimum,

- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré REI équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré REI équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les portes communicantes entre les cellules doivent être REI 120 au moins et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de par et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes de type REI ne doit pas être gênée par des obstacles,
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification,
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Le stockage est réalisé au maximum sur 5 niveaux.

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur :

- détection incendie,
- bouches, poteaux dont un implanté à 100 mètres au plus du risque,
- extincteurs, les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées,
- système d'extinction automatique d'incendie, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant doit justifier la disponibilité effective des débits d'eau.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs et l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stocke d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne peuvent être utilisés dans les cellules de stockage.

ARTICLE 8.5.2.3 CELLULE POUR INFLAMMABLE : S175

Cette cellule est dédiée uniquement aux substances inflammables de catégorie 2 et 3, les liquides extrêmement inflammables de catégorie 1 en sont exclus. Le local est relié à une rétention déportée.

La cellule présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A2s1d0 ;
- les murs séparatifs entre la cellule et les cellules voisines sont REI 120 ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement.

Les portes sont de type REI 120.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible.

La cellule doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur :

- détection incendie,
- bouches, poteaux dont un implanté à 100 mètres au plus du risque,
- extincteurs, les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées,
- système d'extinction automatique d'incendie, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur : déversoir de mousse à haut foisonnement.

Les canalisations véhiculant les eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipées d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes (siphon coupe-feu REI 120).

Le local est équipé de moyens de désenfumage à commande manuelle et automatique.

Le stockage de liquides inflammables en futs ou GRV est réalisé sur une hauteur inférieure à 5 m.

ARTICLE 8.5.2.4 - CELLULES POLYVALENTES : S159, S164 ET S165

Ces cellules sont utilisées pour stocker des substances présentant des caractères très toxiques de catégorie 1, toxiques de catégorie 2 et 3, comburantes de catégorie 1 à 3, très inflammables de catégorie 1 et/ou inflammables de catégorie 2 et 3.

Chaque cellule ne regroupe qu'une famille de substances (toxiques, comburantes ou inflammables) afin d'éviter toutes incompatibilités.

Les substances sont stockées sur palettiers avec rétention intégrée aux racks de stockage.

Ces locaux sont isolés du stockage S101 par des murs REI 120, un plafond, coupe-feu REI 120. Le local est équipé d'un dispositif d'évacuation des fumées et gaz de combustion en partie haute de façade de chaque cellule.

Les cellules sont équipées de :

- détection incendie,
- poteaux dont un implanté à 100 mètres au plus du risque,
- extincteurs, les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- système d'extinction automatique d'incendie de type mousse à eau foisonnement, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Les cellules sont équipées d'une cheminée permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie avec rejet à 15 mètres de hauteur par rapport au sol. Cette cheminée est REI 120.

ARTICLE 8.5.2.5 CELLULE DÉDIÉE AUX SUBSTANCES RÉAGISSANT AU CONTACT DE L'EAU ET/OU FORMANT DES GAZ TOXIQUES AU CONTACT DE L'EAU ET/OU RÉAGISSANT AU CONTACT DE L'EAU ET DÉGAGEANT DES GAZ INFLAMMABLES : S174

Cette cellule est isolée du stockage S101 par des murs REI 120. Le plafond constitué de matériaux incombustibles (A2s1d0) est équipé de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie Elle ne comporte aucune communication directe avec le stockage S101.

Cette cellule est utilisée uniquement pour le stockage :

- des substances réagissant au contact de l'eau (EUH 014) et/ou
- des substances formant des gaz toxiques au contact de l'eau (EUH 029) et/ou
- des substances réagissant au contact de l'eau et dégageant des gaz inflammables (H260).

Les substances sont stockées sur palettiers avec rétention. Un espace libre d'au moins 1 m est maintenu en partie supérieure du local pour assurer une bonne ventilation. Les substances sont stockées dans leur emballage d'origine. L'ouverture des récipients dans le dépôt est interdite à l'exception du prélèvement à réception pour contrôle qualité. Toute utilisation des substances s'effectue en dehors du local de stockage.

La cellule est équipée de :

- détection incendie,
- poteaux incendie dont un implanté à 100 mètres au plus du risque,
- extincteurs, les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,

Le local est accessible pour permettre l'intervention des Services d'incendie et de secours; il est desservi au moins sur une face par une voie-engin.

Le local n'est pas inondable et ne renferme pas de canalisation d'eau ou de vapeur ni sprinklage. Toute utilisation d'eau dans ce local en présence d'un stockage de produit est proscrite.

Une réserve suffisante de produits neutralisants (bicarbonate de sodium ou potassium) est disponible en permanence.

ARTICLE 8.5.2.6 CELLULE S108

Il s'agit d'une chambre froide dans laquelle sont entreposées l'ammoniaque et/ou des produits finis et/ou intermédiaires nécessitant une régulation de température et ne présentant aucun caractère d'incompatibilité entre eux.

Cette cellule est isolée du stockage S101 par des murs REI 120. Le plafond constitué de matériaux incombustibles (A2s1d0) est équipé de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie Elle ne comporte aucune communication directe avec le stockage S101.

Les substances sont stockées sur palettiers avec rétention individuelle.

La cellule est équipée de :

- détection incendie,
- poteaux incendie dont un implanté à 100 mètres au plus du risque,
- extincteurs, les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- système d'extinction automatique d'incendie installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 8.5.2.7 STOCKAGE EN CHAMBRE FROIDE (S102, S103 ET S150)

Les chambres froides sont utilisées pour stocker les produits finis. Aucun inflammable n'est stocké dans les chambres froides.

La température y est régulée, elles sont équipées d'alarme en cas de dysfonctionnement des installations de réfrigération avec report au poste de surveillance.

Face aux chambres froides, un RIA est installé permettant d'assurer un débit de 220 l/min.

Les chambres froides sont protégées par une installation de sprinklage permettant d'assurer un débit de 10 l/min/m² pendant 15 minutes au moins.

CHAPITRE 8.6 - AUTRES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 8.6.1 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES LOCAUX ET BÂTIMENTS

Sans préjudice des dispositions particulières fixées dans le présent arrêté, les parties de l'installation: locaux de stockage, locaux techniques, ateliers de production... susceptibles d'être à l'origine d'explosion doivent comporter des dispositions constructives suffisamment dimensionnées ou dispositifs adaptés permettant de limiter les effets d'une explosion (événements d'explosion, toiture ou paroi légère, dispositifs de suppression d'explosion ...).

ARTICLE 8.6.2 - BUREAUX IMPLANTÉS DANS DES BÂTIMENTS DE PRODUCTION OU LOCAUX TECHNIQUES

Sans préjudice des dispositions particulières fixées dans le présent arrêté, les parties des bâtiments affectées aux bureaux (bâtiments de production et bâtiments de locaux techniques le cas échéant) sont séparées de celles destinées à la production ou au local technique proprement dit par des murs et planchers présentant un degré REI 120 et disposent de leurs propres accès: escaliers, escaliers de secours ... qui sont extérieurs ou également isolés des locaux de production ou locaux techniques par des parois d'un degré au moins REI 120.

ARTICLE 8.6.3 - STOCKAGES EN FÛTS – PARCS À RÉSERVOIRS ET À FÛTS

ARTICLE 8.6.3.1 - PARC À FÛTS (S2)

La toiture du local repéré S2 (parc à fûts) présente un degré REI 120. La façade Nord du parc à fûts S2, séparant ce parc du stockage à solvants T2, est constituée d'un mur REI 120 minimum.

Le stockage S2 est équipé d'une détection incendie (détection de flamme), d'une installation de sprinklage dimensionnée pour débiter 10l/min/m² pendant au moins 15 minutes et d'un extincteur 50 kg sur roues adapté à la classe de risque à combattre.

Ce local est connecté par l'intermédiaire d'un syphon REI à des cuvettes de rétention déportées fermées par couvercles en acier situées à l'arrière de ce local, représentant une capacité totale d'au moins 40 m³. Ces rétentions permettent de recueillir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

ARTICLE 8.6.3.2 - STOCKAGES AÉRIENS DE LIQUIDES (T1 ET T2)

Les stockages en réservoirs aériens de liquides halogénés et de liquides inflammables non halogénés sont situés dans 2 zones distinctes, repérées respectivement T1 et T2. Une distance minimale de 12 mètres sépare les cuvettes de rétention correspondantes, conformes aux spécifications des articles 7.4.1.1 et 7.4.1.2 du présent arrêté.

Le stockage T1 comporte 7 cuves de solvants chlorés ou déchets chlorés réparties de la manière suivante :

- 3 cuves de 10 m³ en passerelle
- 3 cuves de 15 m³ et 1 cuve de 20 m³ au niveau du sol.

Le stockage réalisé en T2 comporte des 19 cuves de solvants non chlorés ou déchets de solvants non chlorés et d'eaux salines.

Les cuves de solvants sont réparties de la manière suivante :

- en passerelle 4 cuves de 10 m³, 1 cuve de 15 m³ et 3 cuves de 20m³
- au niveau du sol : 1 cuve de 10 m³ et 3 cuves de 15 m³ et 4 cuves de 20 m³ de solvants purs ou en mélange.

Les cuves d'eaux salines sont réparties de la manière suivante :

- en passerelle : 1 cuve de 15m³ et 1 cuve de 35 m³ d'eaux salines
- au niveau du sol : 1 cuve de 15 m³ d'eau saline.

La distance séparant les parcs à réservoirs de l'autoroute A16 est d'au moins 60 mètres, un merlon de protection existe entre le stockage T1 et l'autoroute.

Les merlons ou murets périphériques délimitant les rétentions et murets de compartimentage sont étanches et résistants au choc d'une vague pouvant provenir de la rupture d'un réservoir.

La rétention du stockage T1 présente un volume d'au moins 121 m³.

La rétention du stockage aérien repéré T2 présente un volume d'au moins 260 m³, elle est divisée en 3 compartiments de 104 m³, 104 m³ et 52 m³, elle est équipée de détecteurs d'incendie avec report des indications au poste de surveillance de l'usine, et 6 déversoirs de mousse dimensionnés pour débiter chacun au moins 500 l/min, déclenchés depuis la salle des pompes incendie U2 située à proximité.

Chaque cuve des stockages T1 et T2 est protégée par 5 déluges de mousse d'un débit unitaire de 30 l/min déclenchés également depuis cette même salle des pompes.

Tous les réservoirs aériens de liquides inflammables sont équipés en partie supérieure d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange, et ne comportant ni vanne, ni obturateur (sauf soupape pression / dépression).

Ces réservoirs sont efficacement mis à la terre et connectés entre eux par des liaisons équipotentielles.

Les réservoirs de stockage de liquides inflammables sont équipés d'un dispositif de respiration qui débouche sur la canalisation de collecte des événements vers l'unité de charbon actif ACF1 (ou ACF2 en back-up). Ces réservoirs sont équipés d'un détecteur de niveau haut avec alarme sonore, qui provoque la fermeture de la vanne de remplissage.

Ces réservoirs sont dotés de soupape de respiration connectée au circuit de traitement d'air ACF1 (ou ACF2 en back-up) : lavage et charbon actif. En vue de limiter la montée en pression en cas d'incendie, ils sont équipés d'un disque de rupture de diamètre correctement dimensionné.

Le ciel gazeux des réservoirs de liquides inflammables doit être inerté en permanence.

Les réservoirs sont équipés d'indicateurs de niveau associés à une alarme, activée à une hauteur prédéfinie permettant d'éviter tout débordement lors du remplissage.

Les canalisations raccordées en partie inférieure aux réservoirs de liquides inflammables ou déchets de liquides inflammables sont équipées, au plus près de la paroi des réservoirs, de vannes de type sécurité feu et à sécurité positive. Ces vannes seront commandables à distance en fermeture.

Les cuvettes de rétention contenant des fluides toxiques sont équipées de détections gaz adaptées avec alarme en salle de contrôle. Il s'agit d'une mesure d'explosivité afin de détecter une fuite de solvant de façon non spécifique.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'apparition d'électricité statique au cours des transferts (cannes plongeantes).

Des arrêts de flammes sont installés entre les unités de traitement de l'air et les réservoirs.

ARTICLE 8.6.4 - STOCKAGES ENTERRÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES (T4)

Le stockage T4 comporte 9 réservoirs horizontaux de 30 m³. Les solvants stockés sont des solvants inflammables non chlorés qui peuvent présenter un caractère de toxicité.

Les liquides inflammables les plus dangereux: méthanol, toluène (critères d'inflammabilité et de dégagement calorifique) sont stockés autant que faire se peut, en réservoirs enterrés du parc repéré T4.

Les réservoirs sont implantés dans des fosses en béton étanches formant rétention, réalisées de manière à permettre la détection automatique d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse. Cette détection est associée à une alarme avec report au poste de surveillance de l'établissement.

Les réservoirs enterrés sont soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88-513 ou norme reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les 2 protections associé à une alarme automatique, à la fois optique et acoustique, soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Les réservoirs à simple paroi installés en fosse doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les 5 ans par un organisme agréé, après opérations de nettoyage et dégazage. Le 1^{er} contrôle d'étanchéité intervient au plus tard 25 ans après la date de première mise en service du réservoir.

Le départ des canalisations, les accessoires de robinetterie et trappes de visite doivent se trouver en partie supérieure des réservoirs. L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche. Une canalisation de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir; elle doit plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Ces réservoirs sont efficacement mis à la terre et connectés entre eux par des liaisons équipotentielles. Toutes dispositions sont prises afin d'éviter l'apparition d'électricité statique.

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité «limiteur de remplissage» conforme à la norme NFM 88-502 ou norme reconnue équivalente, qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir sur niveau haut. Les réservoirs doivent être équipés d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu; ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage.

Les réservoirs sont équipés d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage. Les émissions liées aux opérations de remplissage des réservoirs et à leur respiration sont collectées et traitées sur les unités de filtres charbon actif ou dispositif de traitement équivalent.

Les cuves enterrées sont inertées à l'azote, sous une légère surpression.

L'espace entre les parois de la fosse et les cuves, d'au moins 0.2 mètre, est rempli de billes d'argile ou autres matériaux meubles, stables, inertes et incombustibles présentant des dispositions équivalentes en vue de réduire le contact entre l'air et le combustible. La fosse est couverte d'un toit en béton, à une distance minimale de 0.2 mètre de la partie supérieure des réservoirs, laissant passer les tuyauteries. Les traversées du toit de la fosse par ces tuyauteries sont jointoyées par un matériau étanche.

Les pompes associées aux réservoirs de stockage T4 sont placées sur une zone de rétention associée à une cuvette de rétention déportée et équipées de dispositifs de détection d'incendie. Des déversoirs de mousse sont installés à poste fixe pour la protection de ces pompes en cas d'incendie. Ils sont déclenchés manuellement depuis le local incendie U7 implanté à proximité.

ARTICLE 8.6.5 - AIRES DE TRANSFERT DES LIQUIDES INFLAMMABLES OU DÉCHETS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les aires extérieures de manipulation, chargement et déchargement de liquides inflammables et déchets de liquides inflammables sont sur rétentions étanches, conçues conformément aux dispositions de l'article 7.4.1.3 du présent arrêté.

Les aires de dépotage D1 et D2 sont équipées de cuvettes de rétention déportées de capacité au moins égale au volume du camion en cours de dépotage.

Ces cuvettes sont munies de détection incendie et de siphon coupe-feu.

Toutes les zones de dépotage et chargement sont équipées de dispositifs d'arrêt d'urgence type coup de poing permettant de stopper immédiatement l'opération de transfert.

Les véhicules sont connectés à la terre avant le démarrage de toute opération de transfert.

Les opérateurs sont munis des équipements de protection pendant les raccordements et transferts (masques, gants, lunettes ...) de manière à pouvoir intervenir sans délai sur les dispositifs de sécurité en cas de fuite ou autres incidents.

La présence d'au moins un opérateur désigné par l'exploitant pendant toute la durée des opérations de dépotage et remplissage, est obligatoire.

La remise en service du transfert consécutive à une mise en sécurité ne peut être réalisée que par un personnel dûment habilité, suivant une consigne spécifique.

Les lignes d'alimentation et de soutirage équipant les différents stockages sont clairement repérées (indication de la nature du produit notamment).

Les zones de dépotage des camions sont équipées de dispositifs déluge eau et mousse et d'extincteurs 50 kg poudre sur roues.

ARTICLE 8.6.6 - CELLULES DE DISTILLATION

Les 2 unités de distillation du bâtiment U4, l'unité de distillation du bâtiment U7 et les 2 unités de distillation du bâtiment P1 sont aménagées dans des cellules constituées de matériaux A2 s1 d0.

Les unités U4 et U7 sont équipées de RIA ,d'installations d'extinction automatique d'incendie et de déversoirs à mousse.

Des arrêts d'urgence sont installés à proximité des issues et en salle de contrôle.

Chacune des 4 cellules du bâtiment U4 est associée à une unique fosse de rétention d'eaux incendie de 40 m³.

Le matériel électrique installé dans les cellules de distillation répond aux dispositions visées à l'article 7.3.1 du présent arrêté.

ARTICLE 8.6.7 - FILTRES A CHARBON ACTIF

Les filtres à charbon actif sont constitués de matériaux incombustibles. Un système redondant de détection de point chaud est mis en place.

Sur détection d'un point chaud, l'accès au filtre de l'air carburé se ferme automatiquement et le filtre est inerté efficacement.

ARTICLE 8.6.8 - CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les batteries sont de conception sèche et les opérations de charge non susceptibles d'être à l'origine de dégagement d'hydrogène.

A défaut, les opérations de charge d'accumulateurs doivent être effectuées dans des locaux spécifiques dont la conception répond aux prescriptions suivantes du présent article.

Les locaux de charge sont séparés des locaux contigus par des parois et des portes REI, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont REI 120. La toiture de ces locaux est constituée de matériaux A2 s1 d0.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs adaptés permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries au sens de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, $Q = 0.05 \text{ n.I}$,

- pour les batteries à recombinaison au sens de ce même arrêté, $Q = 0.0025 \text{ n.I}$.

où Q: débit minimal de ventilation, en m³/h

- n: nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément,

- I: courant d'électrolyse, en A.

L'interruption du système d'extraction d'air doit provoquer automatiquement l'arrêt de l'opération de charge et déclencher une alarme.

Les parties de l'installation présentant un risque spécifique sont équipées de détecteurs d'hydrogène. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise sera fixé à 25% de la L.I.E (Limite Inférieure d'Explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 8.6.9 - STOCKAGE S4 ET S5B

Le stockage des bouteilles de chlore, de chlorure d'hydrogène anhydre ou autres gaz toxiques est réalisé sous auvent grillagé protégé du soleil.

L'accès au dépôt est sécurisé (clé ou badge) avec vidéo surveillance.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 - AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 9.2.1.1 - AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 9.2.1.1.1 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
O ₂	Annuelle
CO ₂	Annuelle
NO _x	Annuelle
CO	Annuelle

ARTICLE 9.2.1.1.2 - REJETS DES BATIMENTS P1 ET P2

L'exploitant réalise une autosurveillance des rejets n° 1 et 2 par une mesure en continu des COV non méthaniques par chromatographie en phase gazeuse toutes les 15 minutes ou par une technologie équivalente.

Les dispositifs de mesure sont associés à un système d'alerte du personnel en cas de dysfonctionnement et en cas de dérive anormale des résultats.

Un calibrage de la chromatographie est réalisé manuellement une fois par mois à partir d'un mélange étalon ou automatiquement par un dispositif permettant de valider les analyses.

Un état récapitulatif mensuel des résultats de surveillance au titre du mois N doit être adressé avant la fin du mois N+1 à l'Inspection des installations classées. Il doit être accompagné des indications minimales suivantes :

- débit d'air moyen mensuel par atelier,
- pour chacun des COV visés à l'article 3.2.4.2.2 , en équivalent carbone et par atelier :
 - * concentrations maximale et moyenne mensuelle mesurées
 - * flux horaires maximal et moyen mensuel mesurés
 - * quantité totale mesurée, le cas échéant quantité estimée pendant une période de non observation, et quantité totale émise
- nombre de mesures dans le mois par atelier,
- pourcentage de mesures (journalier et mensuel), par atelier, dépassant les limites fixées à l'article 3.2.4.2.2 pour les concentrations des COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998 modifié, des COV présentant une phrase de risque H340, H350, H350i, H360D ou H360F et COV totaux non méthaniques, et tous commentaires utiles le cas échéant.

ARTICLE 9.2.1.1.3 - AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS PAR BILAN

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

ARTICLE 9.2.1.2 - MESURES «COMPARATIVES»

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées annuellement.

ARTICLE 9.2.2 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Le relevé des volumes d'eau doit être effectué journalièrement.
Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3 - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

ARTICLE 9.2.3.1 - FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FREQUENCE		
	Effluent n° 3	Rejet global (effluents n° 2, 3 et 4)	Eaux pluviales Effluent n°1
Débit		En continu	
Température		En continu	
pH		En continu	
MES	À chaque rejet ⁽¹⁾	Mensuelle	Semestrielle
DCO	À chaque rejet ⁽¹⁾	Mensuelle	Semestrielle
DBO ₅		Mensuelle	Semestrielle
Azote Global		Mensuelle	Semestrielle
Phosphore total	À chaque rejet ⁽¹⁾	Mensuelle	Semestrielle
Sulfates	À chaque rejet ⁽¹⁾	Mensuelle	
Hydrocarbures	À chaque rejet ⁽¹⁾	Mensuelle	Semestrielle
Toluène	À chaque rejet ⁽¹⁾	Mensuelle	
Chlorures			Semestrielle
Dichlorométhane	À chaque rejet ⁽¹⁾	Mensuelle	
Indice phénol		Mensuelle	Semestrielle
Matières Inhibitrices (équitox)		Annuelle	
Cyanures (3)	À chaque rejet ⁽¹⁾⁽²⁾	Mensuelle	

(1) lâché de cuve 100 m³ homogénéisée après traitement

(2) Cette fréquence pourra être revue en fonction des résultats obtenus et après accord de l'inspection des ICPE

(3) Analyse à effectuer lors de la mise en œuvre de cyanure dans le process

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Cités à l'article 9.2.3.1	Annuelle

ARTICLE 9.2.4 - SURVEILLANCE SUR LE MILIEU AQUATIQUE

ARTICLE 9.2.4.1 - SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Les prescriptions du présent article s'appliquent au site visé à l'article 1.1.1 du présent arrêté ainsi qu'aux terrains extérieurs à son emprise, qui seraient affectés par une pollution en provenance du site.

ARTICLE 9.2.4.2 - CONSTITUTION DU RESEAU

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins six puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe et un puits de contrôle en amont.

La définition du nombre de puits et leur localisation sont réalisées sur la base des conclusions d'une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue expert et doivent être soumises à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

Ces puits feront l'objet d'un nivellement des têtes. La tête des piézomètres doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant-puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou suintement.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance, les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des installations classées.

La réalisation ou la mise hors service d'un puits de contrôle est portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation sur l'impact hydrogéologique.

En cas de cessation d'utilisation d'un puits de contrôle, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraine. Ces mesures devront être définies en concertation avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4.3 - ANALYSES DES EAUX DE LA NAPPE

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc) des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans au moins un puits de contrôle situé en amont et dans 3 puits situés en aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements pour les paramètres suivants : pH, DCO, Hydrocarbures totaux, Composés organiques halogénés, BTEX, Indice phénol, dichlorométhane.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'Inspection des installations classées des réception . Ces résultats seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire, notamment en cas d'incident notable ou en fonction des résultats obtenus et de leur évolution sur une période suffisamment représentative.

ARTICLE 9.2.5 - AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

ARTICLE 9.2.5.1 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.2.6 - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

ARTICLE 9.2.6.1 - MESURES PÉRIODIQUES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans une mesure de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence aux points de mesure cités dans le dossier de demande d'autorisation, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2.1 et 9.2.3 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au Chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance ...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3 - ARTICLE TÉLÉ DÉCLARATION

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 10 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementaires imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 9.3.4 - TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 9.3.5 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du Chapitre 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 - BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

ARTICLE 9.4.1.1 - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne les polluants visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets dès lors que ces émissions dépassent les seuils fixés par cette annexe.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.1.2 - RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au Chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 9.4.1.3 - INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R.125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article R.125-2 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

ARTICLE 9.4.2 - BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances visées par le présent arrêté.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'article 9.3.1,
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance,
- le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

TITRE 10 - SANCTIONS - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS EXECUTION

ARTICLE 10.1.1 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 10.1.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 10.1.3 - DÉCISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le 22 MAI 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



ANNEXE : Plan du site



